

First Session, Forty-second Parliament,
64-65-66-67 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65-66-67 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-68

PROJET DE LOI C-68

An Act to amend the Fisheries Act and other
Acts in consequence

Loi modifiant la Loi sur les pêches et
d'autres lois en conséquence

REPRINTED AS AMENDED BY THE STANDING COMMITTEE ON FISHERIES AND OCEANS AS A WORKING COPY FOR THE USE OF THE HOUSE OF COMMONS AT REPORT STAGE AND AS REPORTED TO THE HOUSE ON MAY 30, 2018

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR LE COMITÉ PERMANENT DES PÊCHES ET DES OCÉANS COMME DOCUMENT DE TRAVAIL À L'USAGE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES À L'ÉTAPE DU RAPPORT ET PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 30 MAI 2018

MINISTER OF FISHERIES, OCEANS AND THE CANADIAN
COAST GUARD

MINISTRE DES PÊCHES, DES OCÉANS ET DE LA GARDE
CÔTIÈRE CANADIENNE

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Fisheries Act and other Acts in consequence".

SUMMARY

This enactment amends the *Fisheries Act* to, among other things,

- (a)** require that, when making a decision under that Act, the Minister shall consider any adverse effects that the decision may have on the rights of the Indigenous peoples of Canada recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, include provisions respecting the consideration and protection of Indigenous knowledge of the Indigenous peoples of Canada, and authorize the making of agreements with Indigenous governing bodies to further the purpose of the *Fisheries Act*;
- (b)** add a purpose clause and considerations for decision-making under that Act;
- (c)** empower the Minister to establish advisory panels and to set fees, including for the provision of regulatory processes;
- (d)** provide measures for the protection of fish and fish habitat with respect to works, undertakings or activities that may result in the death of fish or the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat, including in ecologically significant areas, as well as measures relating to the modernization of the regulatory framework such as authorization of projects, establishment of standards and codes of practice, creation of fish habitat banks by a proponent of a project and establishment of a public registry;
- (e)** empower the Governor in Council to make new regulations, including regulations respecting the rebuilding of fish stocks and importation of fish;
- (f)** empower the Minister to make regulations for the purposes of the conservation and protection of marine biodiversity;
- (g)** empower the Minister to make fisheries management orders prohibiting or limiting fishing for a period of 45 days to address a threat to the proper management and control of fisheries and the conservation and protection of fish;
- (h)** prohibit the fishing of a cetacean with the intent to take it into captivity, unless authorized by the Minister, including when the cetacean is injured, in distress or in need of care; and
- (i)** update and strengthen enforcement powers, as well as establish an alternative measures agreements regime; and

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur les pêches et d'autres lois en conséquence* ».

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les pêches* afin, notamment :

- a)** d'exiger que le ministre prenne toute décision sous le régime de cette loi en tenant compte des effets préjudiciables que la décision peut avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, d'y inclure des dispositions concernant la prise en considération et la protection des connaissances autochtones de ces peuples et de permettre la conclusion d'accords avec les corps dirigeants autochtones en vue de la réalisation de l'objet de la *Loi sur les pêches*;
- b)** d'y ajouter une disposition d'objet et des éléments à prendre en considération dans la prise de décisions au titre de cette loi;
- c)** d'autoriser le ministre à constituer des comités consultatifs et à fixer des frais, notamment pour la fourniture de procédés réglementaires;
- d)** de prévoir des mesures de protection du poisson et de son habitat relativement à des ouvrages, entreprises et activités pouvant causer la mort du poisson ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat, notamment dans des zones d'importance écologique, en plus d'autres mesures liées à la modernisation du cadre réglementaire, tel que l'autorisation de projets, l'établissement de normes et codes de conduite, la mise en place de réserves d'habitats par les promoteurs de projets et l'établissement d'un registre public;
- e)** de conférer au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre de nouveaux règlements, notamment concernant le rétablissement des stocks de poissons et l'importation de poisson;
- f)** de conférer au ministre le pouvoir de prendre des règlements en vue de la conservation et de la protection de la biodiversité marine;
- g)** de conférer au ministre le pouvoir de prendre des arrêtés de gestion des pêches interdisant ou limitant la pêche pour une période de quarante-cinq jours en vue de parer à une menace à la gestion et la surveillance judiciaires des pêches et à la conservation et la protection du poisson;
- h)** d'interdire la pêche de cétaqués lorsqu'elle a pour but leur mise en captivité, sauf si le ministre l'autorise notamment parce qu'ils sont blessés, en détresse ou ont besoin de soins;

(j) provide for the implementation of various measures relating to the maintenance or rebuilding of fish stocks.

The enactment also makes consequential amendments to other Acts.

i) de mettre à jour et de renforcer les pouvoirs d'application de la loi et d'établir un régime d'accords sur les mesures de rechange.

j) d'y prévoir la mise en œuvre de mesures visant le maintien ou le rétablissement de stocks de poissons.

En outre, le texte modifie d'autres lois en conséquence.

BILL C-68

An Act to amend the Fisheries Act and other Acts in consequence

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. F-14

Fisheries Act

2012, c. 19, s. 133(3), c. 31, s. 175

1 (1) The definitions *commercial*, *Indigenous* and *recreational* in subsection 2(1) of the *Fisheries Act* are repealed. 5

2012, c. 19, s. 133(3), c. 31, s. 175

(2) The definition *Aboriginal* in subsection 2(1) of the English version of the Act is repealed.

R.S., c. 35 (1st suppl.), s. 5

(3) The definition *pêcherie* in subsection 2(1) of the French version of the Act is repealed. 10

2012, c. 19, s. 133(2)

(4) The definition *analyst* in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

analyst means a person who is designated under subsection 56.1(1) to perform the functions of an analyst; (*analyste*) 15

2012, c. 19, s. 133(3)

(5) The definition *fish habitat* in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

fish habitat means water frequented by fish and any other areas on which fish depend directly or indirectly to carry out their life processes, including spawning grounds and nursery, rearing, food supply and migration areas; (*habitat*) 20

90864

PROJET DE LOI C-68

Loi modifiant la Loi sur les pêches et d'autres lois en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. F-14

Loi sur les pêches

2012, ch. 19, par. 133(3), ch. 31, art. 175

1 (1) Les définitions de *autochtone*, *commerciale* et *récréative*, au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les pêches*, sont abrogées. 5

2012, ch. 19, par. 133(3), ch. 31, art. 175

(2) La définition de *Aboriginal*, au paragraphe 2(1) de la version anglaise de la même loi, est abrogée.

L.R., ch. 35 (1^{er} suppl.), art. 5

(3) La définition de *pêcherie*, au paragraphe 2(1) de la version française de la même loi, est abrogée. 10

2012, ch. 19, par. 133(2)

(4) La définition de *analyste*, au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

analyste Personne désignée en vertu du paragraphe 56.1(1) pour remplir les fonctions d'analyste. (*analyst*) 15

2012, ch. 19, par. 133(3)

(5) La définition de *habitat*, au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

habitat Les eaux où vit le poisson et toute aire dont dépend, directement ou indirectement, sa survie, notamment les frayères, les aires d'alevinage, de croissance ou d'alimentation et les routes migratoires. (*fish habitat*) 20

R.S., c. 35 (1st Supp.), s. 5

(6) The definition *fishery* in subsection 2(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

fishery with respect to any fish, includes,

- (a) any of its species, populations, assemblages and stocks, whether the fish is fished or not,
- (b) any place where fishing may be carried on,
- (c) any period during which fishing may be carried on,
- (d) any method of fishing used, and
- (e) any type of fishing gear or equipment or fishing vessel used; (*pêche*)

2012, c. 19, s. 133(3), c. 31, s. 175

(7) The definitions *autochtone* and *pêche* in subsection 2(1) of the French version of the Act are replaced by the following:

autochtone Se dit, à l'égard de la pêche pratiquée par une organisation autochtone ou ses membres, de celle pratiquée à des fins de consommation personnelle, à des fins sociales ou cérémoniales ou à des fins prévues dans un accord sur des revendications territoriales conclu avec l'organisation autochtone. (*Indigenous*)

pêche S'entend de l'action de capturer ou de tenter de capturer du poisson par tout moyen et, en outre, notamment des espèces, populations, assemblages et stocks de poissons pêchés ou non, du lieu ou de la période où il est permis de pêcher ou de la méthode ou des types d'engins, d'équipements ou de bateaux de pêche utilisés. (*fishery* et *fishing*)

(8) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Indigenous governing body means a council, government or other entity that is authorized to act on behalf of an Indigenous group, community or people that holds rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*; (*corps dirigeant autochtone*)

Indigenous peoples of Canada has the meaning assigned by the definition *aboriginal peoples of Canada* in subsection 35(2) of the *Constitution Act, 1982*; (*peuples autochtones du Canada*)

laws includes the by-laws made by an Indigenous governing body; (*lois*)

L.R., ch. 35 (1^{er} supp.), art. 5

(6) La définition de *fishery*, au paragraphe 2(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

fishery with respect to any fish, includes,

- (a) any of its species, populations, assemblages and stocks, whether the fish is fished or not,
- (b) any place where fishing may be carried on,
- (c) any period during which fishing may be carried on,
- (d) any method of fishing used, and
- (e) any type of fishing gear or equipment or fishing vessel used; (*pêche*)

2012, ch. 19, par. 133(3), ch. 31, art. 175

(7) Les définitions de *autochtone* et *pêche*, au paragraphe 2(1) de la version française de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

autochtone Se dit, à l'égard de la pêche pratiquée par une organisation autochtone ou ses membres, de celle pratiquée à des fins de consommation personnelle, à des fins sociales ou cérémoniales ou à des fins prévues dans un accord sur des revendications territoriales conclu avec l'organisation autochtone. (*Indigenous*)

pêche S'entend de l'action de capturer ou de tenter de capturer du poisson par tout moyen et, en outre, notamment des espèces, populations, assemblages et stocks de poissons pêchés ou non, du lieu ou de la période où il est permis de pêcher ou de la méthode ou des types d'engins, d'équipements ou de bateaux de pêche utilisés. (*fishery* et *fishing*)

(8) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

corps dirigeant autochtone Conseil, gouvernement ou autre entité autorisé à agir pour le compte d'un groupe, d'une collectivité ou d'un peuple autochtones titulaires de droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. (*Indigenous governing body*)

lois Visent notamment les textes législatifs ou règlements administratifs pris par un corps dirigeant autochtone. (*laws*)

peuples autochtones du Canada S'entend au sens du paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. (*Indigenous peoples of Canada*)

(9) Subsection 2(1) of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Indigenous, in relation to a fishery, means that fish is harvested by an Indigenous organization or any of its members for the purpose of using the fish as food, for social or ceremonial purposes or for purposes set out in a land claims agreement entered into with the Indigenous organization; (*autochtone*)

2012, c. 19, s. 133(4)

(10) Subsection 2(2) of the Act is replaced by the following:

Deeming – habitat

(2) For the purposes of this Act, the quantity, timing and quality of the water flow that are necessary to sustain the freshwater or estuarine ecosystems of a fish habitat are deemed to be a fish habitat.

R.S., c. 35 (1st Supp.), s. 2

2 The heading “Purposes” after section 2 of the English version of the Act is replaced by the following:

Purpose

3 The Act is amended by adding the following after the heading “Purposes” after section 2:

Purpose of Act

2.1 The purpose of this Act is to provide a framework for

(a) the proper management and control of fisheries; and

(b) the conservation and protection of fish and fish habitat, including by preventing pollution.

Territorial Application

Application

2.2 (1) This Act applies in Canada, and also to

(a) Canadian fisheries waters; and

(b) with respect to a sedentary species, any portion of the continental shelf of Canada that is beyond the limits of Canadian fisheries waters.

(9) Le paragraphe 2(1) de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Indigenous, in relation to a fishery, means that fish is harvested by an Indigenous organization or any of its members for the purpose of using the fish as food, for social or ceremonial purposes or for purposes set out in a land claims agreement entered into with the Indigenous organization; (*autochtone*)

2012, ch. 19, par. 133(4)

(10) Le paragraphe 2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assimilation – habitat

(2) Pour l'application de la présente loi, sont assimilés à l'habitat la quantité, l'échelonnement dans le temps et la qualité du débit d'eau qui sont nécessaires à la durabilité des écosystèmes d'eau douce ou estuariens de cet habitat.

L.R., ch. 35 (1^{er} suppl.), art. 2

2 L'intertitre « Purposes » suivant l'article 2 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Purpose

3 La même loi est modifiée par adjonction, après l'intertitre « Objet » suivant l'article 2, de ce qui suit :

Objet de la loi

2.1 La présente loi vise à encadrer :

a) la gestion et la surveillance judicieuses des pêches;

b) la conservation et la protection du poisson et de son habitat, notamment par la prévention de la pollution.

Portée territoriale

Application

2.2 (1) La présente loi s'applique non seulement au Canada, mais aussi :

a) aux eaux de pêche canadiennes;

b) à toute partie du plateau continental canadien située au-delà des eaux de pêche canadiennes, à l'égard des espèces sédentaires.

Definition of *sedentary species*

(2) For the purpose of paragraph (1)(b), ***sedentary species*** means any organism that, at the harvestable stage, either is immobile on or under the seabed or is unable to move except by remaining in constant physical contact with the seabed or subsoil.

5

Définition de *espèces sédentaires*

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), ***espèces sédentaires*** s'entend des organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le fond de la mer ou dans le sous-sol marin, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec ce fond ou ce sous-sol.

5

Indigenous Peoples of Canada

Rights of Indigenous peoples of Canada

2.3 For greater certainty, nothing in this Act is to be construed as abrogating or derogating from the protection provided for the rights of the Indigenous peoples of Canada by the recognition and affirmation of those rights in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

10

Duty of Minister

2.4 When making a decision under this Act, the Minister shall consider any adverse effects that the decision may have on the rights of the Indigenous peoples of Canada recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

15

Peuples autochtones du Canada

Droits des peuples autochtones du Canada

2.3 Il est entendu que la présente loi ne porte pas atteinte à la protection des droits des peuples autochtones du Canada découlant de leur reconnaissance et de leur confirmation au titre de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

10

Obligation du ministre

2.4 Le ministre prend toute décision sous le régime de la présente loi en tenant compte des effets préjudiciables que la décision peut avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

15

Considerations

Considerations for decision making

2.5 Except as otherwise provided in this Act, when making a decision under this Act, the Minister may consider, among other things,

20

- (a) the application of a precautionary approach and an ecosystem approach;
- (b) the sustainability of fisheries;
- (c) scientific information;
- (d) Indigenous knowledge of the Indigenous peoples of Canada that has been provided to the Minister;
- (e) community knowledge;
- (f) cooperation with any government of a province, any Indigenous governing body and any body — including a co-management body — established under a land claims agreement;
- (g) social, economic and cultural factors in the management of fisheries;
- (h) the preservation or promotion of the independence of licence holders in commercial inshore fisheries; and

35

Éléments à considérer

Éléments à considérer dans la prise de décisions

2.5 Sauf disposition contraire de la présente loi, dans la prise d'une décision au titre de la présente loi, le ministre peut prendre en considération, entre autres, les éléments suivants :

20

- a) l'application d'approches axées sur la précaution et sur les écosystèmes;
- b) la durabilité des pêches;
- c) l'information scientifique;
- d) les connaissances autochtones des peuples autochtones du Canada qui lui ont été communiquées;
- e) les connaissances des collectivités;
- f) la collaboration avec les gouvernements provinciaux, les corps dirigeants autochtones et les organismes — de cogestion ou autres — établis en vertu d'un accord sur des revendications territoriales;
- g) les facteurs sociaux, économiques et culturels dans la gestion des pêches;

25

30

35

(i) the intersection of sex and gender with other identity factors.

4 The Act is amended by adding the following after section 4:

Advisory Panels

Minister may establish advisory panels

4.01 (1) The Minister may, in order to carry out the purpose of this Act, establish advisory panels and provide for their membership, functions and operation.

Remuneration of members

(2) Members of an advisory panel established under subsection (1) are to be paid any amount that is fixed by the Governor in Council for each day that they attend any of the advisory panel's meetings.

Expenses

(3) The members are also entitled to be reimbursed, in accordance with Treasury Board directives, for the travel, living and other expenses incurred in connection with their work for the panel while absent from their ordinary place of work, in the case of full-time members, or from their ordinary place of residence, in the case of part-time members.

2012, c. 19, s. 134

5 (1) The portion of subsection 4.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Minister may enter into agreements

4.1 (1) The Minister may enter into an agreement with any government of a province, any Indigenous governing body and any body—including a co-management body—established under a land claims agreement, to further the purpose of this Act, including an agreement with respect to one or more of the following:

2012, c. 19, s. 134

(2) Paragraph 4.1(2)(h) of the Act is replaced by the following:

(h) the circumstances and manner in which the government of the province or the Indigenous governing body is to provide information on the administration and enforcement of a provision of the laws of the

h) la préservation ou la promotion de l'indépendance des titulaires de licences ou de permis dans le cadre des pêches côtières commerciales;

i) l'interaction du sexe et du genre avec d'autres facteurs identitaires.

4 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Comités consultatifs

Constitution des comités consultatifs

4.01 (1) Le ministre peut, en vue de la réalisation de l'objet de la présente loi, constituer des comités consultatifs et en prévoir la composition, les fonctions et le fonctionnement.

Rémunération des membres

(2) Les membres d'un comité constitué en vertu du paragraphe (1) reçoivent, pour chaque jour où ils assistent à une réunion du comité, la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

Indemnités

(3) Ils sont indemnisés des frais, notamment des frais de déplacement et de séjour, entraînés par l'exercice de leurs fonctions hors de leur lieu habituel, soit de travail, s'ils sont à temps plein, soit de résidence, s'ils sont à temps partiel, conformément aux directives du Conseil du Trésor.

2012, ch. 19, art. 134

5 (1) Le passage du paragraphe 4.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs du ministre

4.1 (1) Le ministre peut conclure avec un gouvernement provincial, un corps dirigeant autochtone ou un organisme—de cogestion ou autre—établi en vertu d'un accord sur des revendications territoriales un accord visant la réalisation de l'objet de la présente loi, notamment en vue de faciliter :

2012, ch. 19, art. 134

(2) L'alinéa 4.1(2)h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) les circonstances et les modalités de la communication, par le gouvernement de la province ou par le corps dirigeant autochtone, de renseignements sur la mise en œuvre de toute disposition des lois de la

province or the Indigenous governing body that the agreement provides is equivalent in effect to a provision of the regulations.

2012, c. 19, s. 134

(3) Subsection 4.1(4) of the Act is replaced by the following:

Agreements to be published

(4) Subject to subsections (5) to (8), the Minister shall publish an agreement in the manner that he or she considers appropriate.

Publication of negotiated agreement

(5) Before any agreement that is negotiated for the purposes of section 4.2 is entered into, the Minister shall publish the agreement, or give notice of its availability, in Part I of the *Canada Gazette* and in any other manner that he or she considers appropriate.

Comments

(6) Within 60 days after the publication of an agreement or the giving of notice of its availability, any person may file comments with the Minister.

Publication by Minister of results

(7) After the end of the 60-day period, the Minister shall publish in Part I of the *Canada Gazette* and in any other manner that he or she considers appropriate a report that summarizes how any comments were dealt with or a notice of the availability of that report.

Publication of final agreements

(8) The Minister shall publish any final agreement, or give notice of its availability, in Part I of the *Canada Gazette* and in any other manner that he or she considers appropriate.

2012, c. 19, s. 134

6 Subsections 4.2(1) to (4) of the Act are replaced by the following:

Declaration of equivalent provisions

4.2 (1) If an agreement entered into under section 4.1 provides that there is in force a provision of the laws of the province or the Indigenous governing body that is equivalent in effect to a provision of the regulations, the Governor in Council may, by order, declare that certain provisions of this Act or of the regulations do not apply in the province or the territory governed by the Indigenous governing body, as the case may be, with respect to the subject matter of the provision of the laws of the province or the Indigenous governing body.

province ou du corps dirigeant autochtone dont il prévoit que l'effet est équivalent à celui d'une disposition des règlements.

2012, ch. 19, art. 134

(3) Le paragraphe 4.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Publication de l'accord

(4) Sous réserve des paragraphes (5) à (8), le ministre publie l'accord de la manière qu'il estime indiquée.

Publication de l'accord négocié

(5) Avant de le conclure, le ministre publie dans la partie I de la *Gazette du Canada* et de toute autre façon qu'il estime indiquée l'accord négocié pour l'application de l'article 4.2 ou un avis de disponibilité de cet accord.

Observations

(6) Dans les soixante jours qui suivent la publication, quiconque peut lui présenter des observations.

Publication de la réponse du ministre

(7) Au terme du délai de soixante jours, le ministre publie dans la partie I de la *Gazette du Canada* et de toute autre façon qu'il estime indiquée un résumé de la suite qu'il a donnée aux observations ou un avis de disponibilité de ce résumé.

Publication de l'accord définitif

(8) Le cas échéant, il publie dans la partie I de la *Gazette du Canada* et de toute autre façon qu'il estime indiquée l'accord définitif ou un avis de la disponibilité de cet accord.

2012, ch. 19, art. 134

6 Les paragraphes 4.2(1) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Effet équivalent

4.2 (1) Lorsqu'un accord visé à l'article 4.1 prévoit qu'une disposition des lois de la province ou du corps dirigeant autochtone est d'effet équivalent à celui d'une disposition des règlements, le gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer que certaines dispositions de la présente loi ou des règlements ne s'appliquent pas dans la province ou dans le territoire dirigé par le corps dirigeant autochtone, selon le cas, à l'égard du sujet visé par la disposition des lois de la province ou du corps dirigeant autochtone.

Non-application of provisions

(2) Except with respect to Her Majesty in right of Canada, the provisions of this Act or of the regulations that are set out in the order do not apply within the province or the territory governed by the Indigenous governing body, as the case may be, with respect to the subject matter of the provision of the laws of the province or the Indigenous governing body. 5

Revocation

(3) The Governor in Council may revoke the order if the Governor in Council is satisfied that the provision of the laws of the province or the Indigenous governing body, as the case may be, is no longer equivalent in effect to the provision of the regulations or is not being adequately administered or enforced. 10

Notice

(4) The Governor in Council may revoke the order only if the Minister has given notice of the proposed revocation to the government of the province or to the Indigenous governing body, as the case may be. 15

7 The Act is amended by adding the following after section 5:

Exercise of powers

5.1 Every power that may be exercised in Canada by a fishery officer or fishery guardian under this Act may be exercised anywhere this Act applies. 20

2012, c.19, s. 135

8 Section 6 of the Act and the heading before it are repealed.

2012, c. 19, s. 135

9 Section 6.1 of the Act is replaced by the following: 25

Fish Stocks

Measures to maintain fish stocks

6.1 (1) In the management of fisheries, the Minister shall implement measures to maintain prescribed major fish stocks at or above the level necessary to promote the sustainability of the stock, taking into account the biology of the fish and the environmental conditions affecting the stock. 30

Limit reference point

(2) If the Minister is of the opinion that it is not feasible or appropriate, for cultural reasons or because of adverse 35

Non-application

(2) Sauf à l'égard de Sa Majesté du chef du Canada, les dispositions de la présente loi ou des règlements mentionnées dans le décret ne s'appliquent pas dans la province concernée ou dans le territoire dirigé par le corps dirigeant autochtone concerné, selon le cas, à l'égard du sujet visé par la disposition des lois de la province ou du corps dirigeant autochtone. 5

Révocation

(3) Le gouverneur en conseil peut révoquer le décret s'il est convaincu que la disposition des lois de la province ou du corps dirigeant autochtone, selon le cas, n'est pas mise en œuvre adéquatement ou qu'elle n'a plus un effet équivalent à celui de la disposition des règlements. 10

Avis

(4) Le gouverneur en conseil ne peut révoquer le décret que si le ministre en a avisé le gouvernement de la province ou le corps dirigeant autochtone concernés. 15

7 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Portée des pouvoirs

5.1 Les pouvoirs qu'un agent des pêches ou un garde-pêche est autorisé à exercer au Canada sous le régime de la présente loi peuvent l'être en tout lieu où elle s'applique. 20

2012, ch. 19, art. 135

8 L'article 6 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

2012, ch. 19, art. 135

9 L'article 6.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 25

Stocks de poissons

Mesures pour maintenir les stocks de poissons

6.1 (1) Dans sa gestion des pêches, le ministre met en œuvre des mesures pour maintenir les grands stocks de poissons visés par règlement au moins au niveau nécessaire pour favoriser la durabilité des stocks, en tenant compte de la biologie du poisson et des conditions du milieu qui touchent les stocks. 30

Point de référence limite

(2) S'il estime qu'il n'est pas possible ou qu'il n'est pas indiqué, en raison de facteurs culturels ou de

socio-economic impacts, to implement the measures referred to in subsection (1), the Minister shall set a limit reference point and implement measures to maintain the fish stock at or above that point, taking into account the biology of the fish and the environmental conditions affecting the stock. 5

Publication of decision

(3) If the Minister sets a limit reference point in accordance with subsection (2), he or she shall publish the decision to do so, within a reasonable time and with reasons, on the Internet site of the Department of Fisheries and Oceans. 10

Plan to rebuild

6.2 (1) If a prescribed major fish stock has declined to or below its limit reference point, the Minister shall develop a plan to rebuild the stock to or above that point in the affected area, taking into account the biology of the fish and the environmental conditions affecting the stock, and implement it within the period provided for in the plan. 15

Amendment

(2) If the Minister is of the opinion that such a plan could result in adverse socio-economic or cultural impacts, the Minister may amend the plan or the implementation period in order to mitigate those impacts while minimizing further decline of the fish stock. 20

Endangered or threatened species

(3) Subsection (1) does not apply if the affected fish stock is an endangered species or a threatened species under the *Species at Risk Act* or if the implementation of international management measures by Canada does not permit it. 25

Publication of decision

(4) If the Minister amends a plan in accordance with subsection (2) or decides not to make one in accordance with subsection (3), he or she shall publish the decision to do so, with reasons, on the Internet site of the Department of Fisheries and Oceans. 30

Restoration measures

(5) In the management of fisheries, if the Minister is of the opinion that the loss or degradation of the stock's fish habitat has contributed to the stock's decline, he or she shall take into account whether there are measures in place aimed at restoring that fish habitat. 35

répercussions socioéconomiques négatives, de mettre en œuvre les mesures visées au paragraphe (1), le ministre établit un point de référence limite et met en œuvre des mesures pour maintenir le stock de poissons au moins à ce point, en tenant compte de la biologie du poisson et des conditions du milieu qui touchent le stock. 5

Publication de la décision

(3) S'il établit un point de référence limite au titre du paragraphe (2), le ministre publie sa décision motivée, dans un délai raisonnable, sur le site Internet du ministère des Pêches et des Océans. 10

Plan de rétablissement

6.2 (1) Si un grand stock de poissons visé par règlement a diminué jusqu'au point de référence limite pour ce stock ou se situe sous cette limite, le ministre élabore un plan visant à rétablir le stock au moins jusqu'au point de référence dans la zone touchée, en tenant compte de la biologie du poisson et des conditions du milieu qui touchent le stock, et met en œuvre ce plan dans la période qui y est prévue. 15

Modification

(2) S'il estime que le plan pourrait entraîner des répercussions socioéconomiques ou culturelles négatives, le ministre peut le modifier ou en modifier la période de mise en œuvre afin d'atténuer ces répercussions et de minimiser le déclin du stock de poissons. 20

Espèce menacée ou en voie de disparition

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le stock de poissons touché est une espèce en voie de disparition ou une espèce menacée aux termes de la *Loi sur les espèces en péril* ou si la mise en œuvre de mesures de gestion internationales par le Canada ne le permet pas. 25

Publication de la décision

(4) S'il modifie le plan mis en œuvre en vertu du paragraphe (2) ou décide de ne pas en élaborer un en application du paragraphe (3), le ministre publie sa décision motivée sur le site Internet du ministère des Pêches et des Océans. 30

Mesures de restauration

(5) Dans sa gestion des pêches, s'il est d'avis que la perte ou la dégradation de l'habitat du poisson du stock concerné a joué un rôle dans le déclin du stock, le ministre tient compte de l'existence de mesures destinées à restaurer cet habitat. 35

Regulations

6.3 The major fish stocks referred to in sections 6.1 and 6.2 are to be prescribed by regulations.

10 (1) Subsection 7(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Baux, permis et licences de pêche

7 (1) En l'absence d'exclusivité du droit de pêche conférée par la loi, le ministre peut, à discrétion, délivrer des baux et permis de pêche ainsi que des licences d'exploitation de pêches — ou en permettre la délivrance —, indépendamment du lieu de l'exploitation ou de l'activité de pêche.

(2) Subsection 7(2) of the Act is replaced by the following:

Default of payment of fine

(1.1) The Minister may refuse to issue a lease or licence for fisheries or fishing to a person, if, among other things, they are in default of payment of a fine in relation to a contravention of the Act and the proceeds of the fine belong to Her Majesty in Right of Canada or of a province or to any other person or entity.

Restriction

(2) Except as otherwise provided in this Act or regulations made under it, leases or licences for any term of more than nine years shall be issued only under the authority of the Governor in Council.

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 95

11 Sections 8 and 9 of the Act are replaced by the following:

Fees

8 (1) Except if fees are prescribed in this Act, the Governor in Council may, by regulation and on the recommendation of the Minister, prescribe the fees that are to be charged for fishery or fishing licences and for fishing quotas.

Periodic adjustment

(2) For greater certainty, the regulations made under subsection (1) may provide for periodic adjustment of the fees referred to in that subsection.

Suspension or cancellation

9 (1) Subject to subsection (2), the Minister may suspend or cancel any lease or licence issued under the authority of this Act, if

Règlements

6.3 Les principaux stocks halieutiques auxquels les sections 6.1 et 6.2 font référence doivent être prescrits par des règlements.

10 (1) Le paragraphe 7(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Baux, permis et licences de pêche

7 (1) En l'absence d'exclusivité du droit de pêche conférée par la loi, le ministre peut, à discrétion, délivrer des baux et permis de pêche ainsi que des licences d'exploitation de pêches — ou en permettre la délivrance —, indépendamment du lieu de l'exploitation ou de l'activité de pêche.

(2) Le paragraphe 7(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Défaut de paiement d'une amende

(1.1) Le ministre peut refuser de délivrer un bail, un permis ou une licence notamment à toute personne en défaut de paiement d'une amende infligée à l'égard d'une infraction à la présente loi et dont le produit est attribué à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à toute autre personne ou entité.

Réserve

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, la délivrance de baux, de permis et de licences pour un terme supérieur à neuf ans est subordonnée à l'autorisation du gouverneur en conseil.

L.R., ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 95

11 Les articles 8 et 9 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Droits

8 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, sur recommandation du ministre, fixer les droits exigibles pour les licences d'exploitation, les permis de pêche et les contingents à l'égard desquels aucun droit n'est déjà prévu par la présente loi.

Rajustement périodique

(2) Il est entendu que les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent prévoir le rajustement périodique des droits visés à ce paragraphe.

Suspension ou révocation par le ministre

9 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut suspendre ou révoquer tous baux, permis ou licences délivrés en vertu de la présente loi dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(a) he or she determines that any provision of that lease or licence was not complied with;

(b) he or she determines that the lease or licence holder has, with respect to the lease or licence, entered into an agreement that contravenes any provision of this Act or of the regulations; or 5

(c) the lease or licence holder is in default of payment of a fine in relation to a contravention of this Act and the proceeds of the fine belong to Her Majesty in right of Canada or of a province or to any other person or entity. 10

Restriction

(2) The Minister may suspend or cancel a lease or licence under paragraph (1)(a) or (b) only if no proceedings under this Act have been commenced with respect to the non-compliance or contravention referred to in those paragraphs, as the case may be. 15

Fisheries Management Orders

Powers of Minister

9.1 (1) The Minister may, if he or she is of the opinion that prompt measures are required to address a threat to the proper management and control of fisheries and the conservation and protection of fish, make a fisheries management order with respect to any aspect of fisheries in any area of Canadian fisheries waters specified in the order 20

(a) prohibiting fishing of one or more species, populations, assemblages or stocks of fish; 25

(b) prohibiting any type of fishing gear or equipment or fishing vessel from being used;

(c) limiting the fishing of any specified size, weight or quantity of any species, populations, assemblages or stocks of fish; and 30

(d) imposing any requirements with respect to fishing.

Conditions

(2) The Minister may impose any conditions that he or she considers appropriate in the order.

Application of order

(3) The fisheries management order may provide that it applies only to 35

(a) a particular class of persons, including

a) il constate un manquement à leurs dispositions;

b) il constate que le titulaire du bail, du permis ou de la licence a conclu avec un tiers, à l'égard du bail, du permis ou de la licence, un accord contrevenant aux dispositions de la présente loi ou des règlements; 5

c) le titulaire du bail, du permis ou de la licence est en défaut de paiement d'une amende infligée à l'égard d'une infraction à la présente loi et dont le produit est attribué à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à toute autre personne ou entité. 10

Limite

(2) Le ministre ne peut suspendre ou révoquer un bail, un permis ou une licence en vertu des alinéas (1)a) ou b) que si aucune procédure prévue à la présente loi n'a été engagée à l'égard des manquements et contraventions visés à ces alinéas. 15

Arrêtés de gestion des pêches

Pouvoirs du ministre

9.1 (1) Le ministre peut, s'il est d'avis qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à une menace à la gestion et la surveillance judicieuses des pêches et à la conservation et la protection du poisson, prendre un arrêté de gestion des pêches à l'égard de tout aspect des pêches dans toute zone des eaux de pêche canadiennes qu'il précise afin : 20

a) d'interdire la pêche d'une ou de plusieurs espèces, populations, assemblages ou stocks de poissons; 25

b) d'interdire l'utilisation d'un type d'engin ou d'équipement de pêche ou d'un type de bateau de pêche;

c) d'assujettir la pêche du poisson d'une espèce, d'une population, d'un assemblage ou d'un stock déterminé à un contingentement ou de la restreindre en fonction de la taille ou du poids des poissons pris et gardés; 30

d) d'assujettir la pêche aux exigences qu'il précise.

Conditions

(2) Le ministre peut assortir l'arrêté de toute condition qu'il estime indiquée.

Portée de l'arrêté de gestion des pêches

(3) L'arrêté de gestion des pêches peut limiter la portée de ses dispositions : 35

a) aux personnes appartenant à une catégorie déterminée, notamment :

(i) persons who fish using a particular method or a particular type of gear or equipment, and

(ii) persons who use fishing vessels of a particular class; or

(b) holders of a particular class of licence.

5

Duty to comply

9.2 Every person or holder to whom a fisheries management order applies shall comply with it.

Duration

9.3 (1) A fisheries management order issued under section 9.1 shall be in effect for the term specified in the order, which shall not exceed 45 days from the day on which the order is issued.

10

Renewal of order

(2) If the Minister is of the opinion that prompt measures continue to be required to address the threat referred to in subsection 9.1(1), he or she may renew the order for a term that does not exceed 45 days from the day on which it is issued.

15

Amendment of order

9.4 (1) The Minister may amend a fisheries management order, other than its term, if he or she is of the opinion that the measures specified in the order are inadequate to address the threat referred to in subsection 9.1(1).

20

Revocation of order

(2) If the Minister is of the opinion that the measures specified in the order are no longer necessary to address the threat or if the threat no longer exists, he or she may revoke the order.

25

Notice

9.5 (1) Notice of a fisheries management order shall be given to the persons or holders to whom it applies, in the prescribed manner or, if there is no prescribed manner, using a method provided under section 7 of the *Fishery (General) Regulations*, with any necessary modifications.

30

If notice not given

(2) If notice is not given, then the contravention of a fisheries management order is not an offence under this Act unless, at the time of the contravention, reasonable steps had been taken to bring the substance of the order to the notice of the persons or holders to whom it applies.

35

(i) celles utilisant telle méthode, tel engin ou tel équipement de pêche,

(ii) celles utilisant tel type de bateau de pêche;

b) aux titulaires de telle catégorie de permis.

Observation de l'arrêté de gestion des pêches

9.2 Les personnes ou titulaires auxquels s'applique l'arrêté de gestion des pêches doivent s'y conformer.

5

Durée

9.3 (1) L'arrêté de gestion des pêches s'applique pendant la période — d'au plus quarante-cinq jours à compter de sa prise — qui y est précisée.

Renouvellement de l'arrêté

(2) S'il est d'avis qu'une intervention immédiate est toujours nécessaire afin de parer à la menace visée au paragraphe 9.1(1), le ministre peut reconduire l'arrêté pour une période d'au plus quarante-cinq jours.

10

Modification de l'arrêté

9.4 (1) Le ministre peut modifier l'arrêté de gestion des pêches, à l'exception de sa durée, s'il est d'avis que les mesures qui y sont prévues sont inadéquates pour parer à la menace visée au paragraphe 9.1(1).

15

Révocation

(2) Il peut révoquer l'arrêté s'il est d'avis que la menace n'existe plus ou que les mesures qui y sont prévues ne sont plus nécessaires.

20

Avis

9.5 (1) Il est donné avis de l'arrêté de gestion des pêches aux personnes ou aux titulaires auxquels il s'applique selon les modalités réglementaires ou, à défaut, selon les modalités prévues à l'article 7 du *Règlement de pêche (dispositions générales)*, avec les adaptations nécessaires.

25

Défaut d'avis

(2) À défaut d'avis, la contravention à l'arrêté de gestion des pêches ne constitue pas une infraction à la présente loi, à moins qu'au moment des faits constituant la contravention des mesures raisonnables avaient été prises pour que les personnes ou les titulaires auxquels l'arrêté s'applique soient informés du contenu de l'arrêté.

30

Inconsistency

9.6 If there is an inconsistency between a fisheries management order and any regulations made under this Act, orders issued under those regulations or conditions of any lease or licence issued under this Act, the fisheries management order prevails to the extent of the inconsistency. 5

Statutory Instruments Act

9.7 Orders made under section 9.1 are not statutory instruments for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

12 The Act is amended by adding the following after section 10: 10

Fees

Fees for services or use of facilities

11 (1) The Minister may fix, by regulation, the fees to be paid for a service or the use of a facility provided under this Act by him or her, the Department of Fisheries and Oceans or any board or agency of the Government of Canada for which he or she has responsibility. 15

Amount not to exceed cost

(2) Fees that are fixed under subsection (1) shall not exceed the cost to Her Majesty in right of Canada of providing the service or the use of the facility. 20

Fees for products or cost recovery

12 (1) The Minister may fix, by regulation, fees in respect of the products provided or the recovery, in whole or in part, of costs that are incurred in relation to the administration of this Act by him or her, the Department of Fisheries and Oceans or any board or agency of the Government of Canada for which he or she has responsibility. 25

Amount not to exceed cost

(2) Fees in respect of the product or recovery of costs that are fixed under subsection (1) shall not exceed the cost to Her Majesty in right of Canada of providing the product or recovering of costs. 30

Fees for rights and privileges

13 Subject to section 8, the Minister may fix, by regulation, fees payable in respect of a conferral, by means of a permit or authorization, of a right or privilege provided under this Act. 35

Incompatibilité

9.6 L'arrêté de gestion des pêches l'emporte sur tout règlement incompatible pris en vertu de la présente loi, toute ordonnance incompatible prise en vertu de ces règlements ou toute condition incompatible d'un bail, d'une licence ou d'un permis délivré en vertu de la présente loi. 5

Loi sur les textes réglementaires

9.7 Les arrêtés pris en vertu de l'article 9.1 ne sont pas des textes réglementaires pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

12 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit : 10

Frais

Facturation des services et installations

11 (1) Le ministre peut, par règlement, fixer les frais exigibles pour la prestation de services ou la mise à disposition d'installations au titre de la présente loi par lui-même ou le ministère des Pêches et des Océans ou par tout organisme fédéral dont il est, du moins en partie, responsable. 15

Plafonnement

(2) Les frais fixés dans le cadre du paragraphe (1) ne peuvent excéder les coûts supportés par Sa Majesté du chef du Canada pour la prestation des services ou la mise à disposition des installations. 20

Facturation des produits et recouvrement de coûts

12 (1) Le ministre peut, par règlement, fixer les frais exigibles pour la fourniture de produits ou le recouvrement — même en partie — de coûts engagés relativement à l'application de la présente loi par lui-même ou le ministère des Pêches et des Océans ou par tout organisme fédéral dont il est, du moins en partie, responsable. 25

Plafonnement

(2) Les frais fixés dans le cadre du paragraphe (1) ne peuvent excéder les coûts supportés par Sa Majesté du chef du Canada pour la fourniture des produits ou le recouvrement des coûts. 30

Droits et avantages

13 Sous réserve de l'article 8, le ministre peut, par règlement, fixer les frais exigibles pour l'octroi, par permis ou autorisation, de droits ou d'avantages prévus par la présente loi. 35

Fees for providing regulatory processes

14 (1) The Minister may fix, by regulation, fees in respect of the provision of regulatory processes under this Act by him or her, the Department of Fisheries and Oceans or any board or agency of the Government of Canada for which he or she has responsibility.

5

Amount

(2) Fees that are fixed under subsection (1) shall in the aggregate not exceed an amount sufficient to compensate Her Majesty in right of Canada for any reasonable expenses incurred by Her Majesty for the purpose of providing regulatory processes under this Act.

10

Periodic adjustment

15 Regulations made under any of sections 11 to 14 may provide for the periodic adjustment of the fees referred to in those sections.

Proceeds of fees — provinces

16 Any fees charged in relation to the issuance of a licence by an employee of a provincial government belong to Her Majesty in right of that province.

15

2012, c. 19, s. 136, c.31, s.176

13 Section 20 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Prevention of the Escape of Fish

14 Section 23 of the French version of the Act is replaced by the following:

20

Défense de pêcher dans les zones louées à d'autres

23 Il est interdit de pêcher ou de tuer du poisson dans les eaux, sur la grève ou dans une pêche mentionnées dans un bail ou une licence, ou d'y mouiller ou utiliser quelque engin ou appareil de pêche, sans la permission de l'occupant selon le bail ou la licence alors en vigueur; il est également interdit de troubler ou d'endommager pareille pêche.

25

15 Section 24 of the Act is replaced by the following:

30

Taking cetaceans into captivity

23.1 (1) Subject to subsection (2), no one shall fish for a cetacean with the intent to take it into captivity.

Fourniture de procédés réglementaires

14 (1) Le ministre peut, par règlement, fixer les frais exigibles pour la fourniture de procédés réglementaires au titre de la présente loi par lui-même ou le ministère des Pêches et des Océans ou par tout organisme fédéral dont il est, du moins en partie, responsable.

5

Somme

(2) Les frais fixés dans le cadre du paragraphe (1) ne peuvent excéder, dans l'ensemble, une somme suffisante pour indemniser Sa Majesté du chef du Canada des dépenses entraînées par elle pour la fourniture de procédés réglementaires au titre de la présente loi.

10

Rajustement périodique

15 Les règlements pris en vertu de l'un des articles 11 à 14 peuvent prévoir le rajustement périodique des frais visés à ces articles.

Droits — provinces

16 Les droits perçus pour tout permis ou toute licence délivrés par des fonctionnaires provinciaux sont attribués à Sa Majesté du chef de la province de délivrance.

15

2012, ch. 19, art. 136, ch. 31, art. 176

13 L'article 20 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Prévention de l'échappement du poisson

20

14 L'article 23 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Défense de pêcher dans les zones louées à d'autres

23 Il est interdit de pêcher ou de tuer du poisson dans les eaux, sur la grève ou dans une pêche mentionnées dans un bail ou une licence, ou d'y mouiller ou utiliser quelque engin ou appareil de pêche, sans la permission de l'occupant selon le bail ou la licence alors en vigueur; il est également interdit de troubler ou d'endommager pareille pêche.

25

15 L'article 24 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

30

Mise en captivité — cétacés

23.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de pêcher un cétacé dans le but de le mettre en captivité.

Exception

(2) The Minister may, subject to any conditions that he or she may specify, authorize a person to fish for a cetacean with the intent to take it into captivity if he or she is of the opinion that the circumstances so require, including when the cetacean is injured or in distress or is in need of care.

Seines, nets, etc., not to obstruct navigation

24 Seines, nets or other fishing apparatus shall not be set or used in such a manner or in such a place that they or any equipment that is attached to any of them obstructs the navigation of boats and vessels and no boats or vessels shall destroy or wantonly injure in any way seines, nets or other fishing apparatus lawfully set or used or any equipment that is attached to any of them.

1991, c. 1, s. 6

16 Subsections 25(1) and (2) of the French version of the Act are replaced by the following:

Installation d'engins de pêche en période d'interdiction

25 (1) Sous réserve des règlements, il est interdit de placer des engins ou appareils de pêche dans les eaux, sur la grève ou dans une pêche durant une période d'interdiction.

Enlèvement des engins de pêche

(2) Sous réserve des règlements et du paragraphe (3), les personnes qui placent des engins ou appareils de pêche dans les eaux, sur la grève ou dans une pêche sont tenues de les enlever dès qu'elles ont cessé de s'en servir et au plus tard avant le début de la période d'interdiction.

17 Section 28 of the Act is repealed.

2012, c. 31, s. 173

18 (1) The portion of subsection 29(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Obstructing passage of fish or waters

29 (1) No person shall, for the purpose of fishing, place, erect, use or maintain any seine, net, weir or other fishing gear or apparatus, or any log, rock or material of any kind that

2012, c. 31, s. 173

(2) Subsection 29(2) of the Act is replaced by the following:

Exception

(2) Le ministre peut, aux conditions qu'il peut fixer, autoriser la pêche d'un cétacé dans le but de le mettre en captivité s'il estime que les circonstances le justifient, notamment parce que le cétacé est blessé, en détresse ou a besoin de soins.

Filets, etc. gênant la navigation

24 Il est interdit de mouiller ou d'utiliser des sennes, filets ou autres engins de pêche de façon à nuire — ou à un endroit où ils pourraient nuire — à la navigation ou de façon à ce que l'équipement qui y est fixé nuise à la navigation, de même qu'il est interdit aux bateaux de détruire ou d'endommager de façon injustifiée les sennes, filets ou autres engins de pêche légalement mouillés ou utilisés, ou l'équipement qui y est fixé.

1991, ch. 1, art. 6

16 Les paragraphes 25(1) et (2) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Installation d'engins de pêche en période d'interdiction

25 (1) Sous réserve des règlements, il est interdit de placer des engins ou appareils de pêche dans les eaux, sur la grève ou dans une pêche durant une période d'interdiction.

Enlèvement des engins de pêche

(2) Sous réserve des règlements et du paragraphe (3), les personnes qui placent des engins ou appareils de pêche dans les eaux, sur la grève ou dans une pêche sont tenues de les enlever dès qu'elles ont cessé de s'en servir et au plus tard avant le début de la période d'interdiction.

17 L'article 28 de la même loi est abrogé.

2012, ch. 31, art. 173

18 (1) Le passage du paragraphe 29(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Filets, etc. obstruant le passage du poisson

29 (1) Il est interdit — dans le but de pêcher — de placer, de construire, d'utiliser ou de mouiller un engin ou appareil de pêche — tel que filet simple, filet-piège ou senne —, un rondin, une roche ou un autre matériau qui :

2012, ch. 31, art. 173

(2) Le paragraphe 29(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Removal

(2) The Minister or a fishery officer may order the removal of or remove any seine, net, weir or other fishing gear or apparatus, or any log, rock or material of any kind that, in the opinion of the Minister or fishery officer, results in an obstruction referred to in paragraph (1)(a) or (b). 5

2012, c. 19, s. 140

19 The heading before section 34 of the Act is replaced by the following:

Fish and Fish Habitat Protection and Pollution Prevention 10

20 (1) The portion of subsection 34(1) of the Act before the first definition is replaced by the following:

Definitions

34 (1) The following definitions apply in this section and sections 34.1 to 42.5. 15

(2) Subsection 34(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

designated project means a project that is designated by regulations made under paragraph 43(1)(i.5) or that belongs to a class of projects that is designated by those regulations and that consists of works, undertakings or activities, including any works, undertakings or activities that the Minister designates to be associated with the project; (*projet désigné*) 20

ecologically significant area means an area designated by regulations made under subsection 35.2(2); (*zone d'importance écologique*) 25

(3) Section 34 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Application — Designated project

(3) Any provision of this Act that applies to works, undertakings or activities also applies to the works, undertakings or activities of a designated project, except paragraphs 34.4(2)(a) to (c) and (e) and 35(2)(a) to (c) and (e). 30

21 The Act is amended by adding the following after section 34: 35

Enlèvement

(2) Le ministre ou un agent des pêches peut enlever ou faire enlever un engin ou appareil de pêche, — tel que filet simple, filet-piège ou senne —, un rondin, une roche ou un autre matériau qui, à son avis, entraîne l'obstruction visée aux alinéas (1)a) ou b). 5

2012, ch. 19, art. 140

19 L'intertitre précédant l'article 34 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Protection du poisson et de son habitat et prévention de la pollution 10

20 (1) Le passage du paragraphe 34(1) de la même loi précédant la première définition est remplacé par ce qui suit :

Définitions

34 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 34.1 à 42.5. 15

(2) Le paragraphe 34(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

projet désigné Projet désigné par règlement pris en vertu de l'alinéa 43(1)i.5) ou appartenant à une catégorie désignée par un règlement pris en vertu de cet alinéa, constitué d'ouvrages, d'entreprises ou d'activités, notamment des ouvrages, entreprises ou activités que le ministre désigne à titre d'ouvrages, d'entreprises ou d'activités associés. (*designated project*) 20

zone d'importance écologique Zone désignée par règlement pris en vertu du paragraphe 35.2(2). (*ecologically significant area*) 25

(3) L'article 34 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit : 30

Application : projet désigné

(3) Les dispositions de la présente loi qui s'appliquent à des ouvrages, entreprises ou activités s'appliquent également aux ouvrages, entreprises et activités compris dans un projet désigné, sauf les alinéas 34.4(2)a) à c) et e) et 35(2)a) à c) et e). 35

21 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 34, de ce qui suit :

Factors

34.1 (1) Before recommending to the Governor in Council that a regulation be made in respect of section 34.4, 35 or 35.1 or under subsection 35.2(10), 36(5) or (5.1), paragraph 43(1)(b.2) or subsection 43(5) or before exercising any power under subsection 34.3(2) or (3), paragraph 34.4(2)(b) or (c), subsection 34.4(4), paragraph 35(2)(b) or (c) or subsection 35(4), 35.1(2), 35.2(7) or 36(5.2), or under subsection 37(2) with regard to an offence under subsection 40(1), the Minister, prescribed person or prescribed entity, as the case may be, shall consider the following factors:

- (a) the contribution to the productivity of relevant fisheries by the fish or fish habitat that is likely to be affected;
- (b) fisheries management objectives;
- (c) whether there are measures and standards
 - (i) to avoid the death of fish or to mitigate the extent of their death or offset their death, or
 - (ii) to avoid, mitigate or offset the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat;
- (d) the cumulative effects of the carrying on of the work, undertaking or activity referred to in a recommendation or an exercise of power, in combination with other works, undertakings or activities that have been or are being carried on, on fish and fish habitat;
- (e) any fish habitat banks, as defined in section 42.01, that may be affected;
- (f) whether any measures and standards to offset the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat give priority to the restoration of degraded fish habitat;
- (g) Indigenous knowledge of the Indigenous peoples of Canada that has been provided to the Minister; and
- (h) any other factor that the Minister considers relevant.

Application of subsection (1)

(2) The obligation to consider the factors set out in subsection (1) applies only to the recommendations and powers that continue to be made or exercised by the Minister after an order is made under subsection 43.2(1) that

Facteurs

34.1 (1) Avant de recommander au gouverneur en conseil de prendre des règlements pour l'application des articles 34.4, 35 ou 35.1 ou en vertu des paragraphes 35.2(10) ou 36(5) ou (5.1), de l'alinéa 43(1)b.2) ou du paragraphe 43(5), ou avant d'exercer un pouvoir visé aux paragraphes 34.3(2) ou (3), aux alinéas 34.4(2)b) ou c), au paragraphe 34.4(4), aux alinéas 35(2)b) ou c) ou aux paragraphes 35(4), 35.1(2), 35.2(7) ou 36(5.2) ou — à l'égard d'une contravention aux paragraphes 34.4(1) ou 35(1) — au paragraphe 37(2), le ministre, ou la personne ou entité désignée par règlement, selon le cas, tient compte des facteurs suivants :

- a) l'importance, pour la productivité des pêches en cause, du poisson ou de l'habitat qui seront vraisemblablement touchés;
- b) les objectifs en matière de gestion des pêches;
- c) l'existence de mesures et de normes visant :
 - (i) à éviter la mort du poisson, à réduire la mortalité du poisson ou à compenser la mort du poisson,
 - (ii) à éviter, à atténuer ou à compenser la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson;
- d) les effets cumulatifs que l'exploitation de l'ouvrage ou de l'entreprise ou l'exercice de l'activité qui font l'objet de la recommandation ou de l'exercice du pouvoir, en combinaison avec l'exploitation passée ou en cours d'autres ouvrages ou entreprises ou l'exercice passé ou en cours d'autres activités, a sur le poisson et son habitat;
- e) les réserves d'habitats, au sens de l'article 42.01, qui pourraient être touchées;
- f) la priorité accordée, le cas échéant, à la restauration de l'habitat dégradé du poisson par les mesures visant à compenser la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson;
- g) les connaissances autochtones des peuples autochtones du Canada qui lui ont été communiquées;
- h) tout autre facteur qu'il estime pertinent.

Application du paragraphe (1)

(2) L'obligation de tenir compte des facteurs prévus au paragraphe (1) ne s'applique qu'à l'égard des recommandations qui continuent à être faites et des pouvoirs qui continuent à être exercés par le ministre après la prise

sets out the powers, duties or functions that the designated minister may exercise or perform.

Standards and codes of practice

34.2 (1) The Minister may establish standards and codes of practice for

- (a) the avoidance of death to fish and harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat;
- (b) the conservation and protection of fish or fish habitat; and
- (c) the prevention of pollution.

Content

(2) The standards and codes of practice may specify procedures, practices or standards in relation to works, undertakings and activities during any phase of their construction, operation, modification, decommissioning or abandonment.

Consultation

(3) Before establishing any standards and codes of practice, the Minister may consult with any provincial government, any Indigenous governing body, any government department or agency or any persons interested in the protection of fish or fish habitat and the prevention of pollution.

Publication

(4) The Minister shall publish any standards and codes of practice established under this section, or give notice of them, in the *Canada Gazette* and he or she may also do so in any other manner that he or she considers appropriate.

Studies, etc. — management or control of obstruction

34.3 (1) If the Minister considers that doing so is necessary to ensure the free passage of fish or the protection of fish or fish habitat, the owner or person who has the charge, management or control of an obstruction or any other thing that is detrimental to fish or fish habitat shall, on the Minister's request and within the period specified by him or her, conduct studies, analyses, samplings and evaluations, and provide the Minister with any document and other information relating to them, to the obstruction or thing or to the fish or fish habitat that is or is likely to be affected by the obstruction or thing.

Minister's order

(2) If the Minister considers that doing so is necessary to ensure the free passage of fish or the protection of fish or

d'un décret, au titre du paragraphe 43.2(1), conférant des attributions au ministre désigné.

Établissement de normes et de codes de conduite

34.2 (1) Le ministre peut établir des normes et des codes de conduite visant :

- a) à éviter la mort du poisson ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat;
- b) à conserver et à protéger le poisson et son habitat;
- c) à prévenir la pollution.

Contenu

(2) Les normes et codes de conduite peuvent préciser les procédures, les pratiques et les normes relatives aux ouvrages, entreprises ou activités au cours des divers stades de leur construction, exploitation, modification, désaffectation ou abandon.

Consultation

(3) Avant d'établir des normes et codes de conduite, le ministre peut consulter tout gouvernement provincial, corps dirigeant autochtone, ministère ou organisme public ou toute personne concernée par la protection du poisson et de son habitat et par la prévention de la pollution.

Publication

(4) Le ministre publie les normes et codes de conduite établis au titre du présent article — ou en donne avis — dans la *Gazette du Canada*; il peut aussi les publier ou en donner avis de toute autre façon qu'il estime indiquée.

Études, etc. — propriétaire ou responsable d'un obstacle

34.3 (1) Si le ministre l'estime nécessaire pour assurer le libre passage des poissons ou pour protéger le poisson ou son habitat, le propriétaire ou le responsable d'un obstacle ou de toute autre chose dommageable pour le poisson ou son habitat doit, à la demande du ministre et dans le délai qu'il précise, effectuer toute étude, analyse ou évaluation ou tout échantillonnage et lui fournir tout document et autre renseignement s'y rapportant ou se rapportant à l'obstacle, à la chose, aux poissons ou à l'habitat qui sont touchés ou qui le seront vraisemblablement.

Arrêté du ministre

(2) Si le ministre l'estime nécessaire pour assurer le libre passage des poissons ou pour protéger le poisson ou son

fish habitat, the owner or person who has the charge, management or control of an obstruction or any other thing that is detrimental to fish or fish habitat shall, on the Minister's order, within the period specified by him or her and in accordance with any of his or her specifications, 5

- (a) remove the obstruction or thing;
- (b) construct a fishway;
- (c) implement a system of catching fish before the obstruction or thing, transporting them beyond it and releasing them back into the water; 10
- (d) install a fish stop or a diverter;
- (e) install a fish guard, a screen, a covering, netting or any other device to prevent the passage of fish into any water intake, ditch, channel or canal; 15
- (f) maintain the flow of water necessary to permit the free passage of fish; or
- (g) maintain at all times the characteristics of the water and the water flow upstream and downstream of the obstruction or thing that are necessary for the conservation and protection of the fish and fish habitat, including 20
 - (i) the water temperature, and
 - (ii) the physical characteristics and chemical composition of the water flow. 25

Modification, repair and maintenance

(3) On the Minister's order, the owner or person referred to in subsection (2) shall

- (a) make any provision that the Minister considers necessary for the free passage of fish or the protection of fish or fish habitat during the carrying on of any activity mentioned in that subsection; 30
- (b) operate and maintain anything referred to in that subsection in a good and effective condition and in accordance with any specifications of the Minister; and
- (c) modify or repair it in accordance with any specifications of the Minister. 35

Obstruction of free passage of fish

(4) No person shall

- (a) damage or obstruct any fishway constructed or used to enable fish to pass over or around any obstruction; 40

habitat, le propriétaire ou le responsable d'un obstacle ou de toute autre chose dommageable pour le poisson ou son habitat doit, sur arrêté du ministre et dans le délai et conformément aux spécifications fournies par celui-ci :

- a) enlever l'obstacle ou la chose; 5
- b) construire une passe migratoire;
- c) mettre sur pied un système permettant la capture du poisson, son transport au-delà de l'obstacle ou de la chose et sa remise à l'eau;
- d) installer un dispositif d'arrêt ou de déviation; 10
- e) installer un grillage, un treillis, un filet ou un autre dispositif pour empêcher le passage du poisson dans un fossé, un chenal, un canal ou une prise d'eau;
- f) veiller au maintien du débit d'eau nécessaire pour assurer le libre passage du poisson; 15
- g) veiller au maintien des propriétés de l'eau et du débit d'eau en amont et en aval de l'obstacle ou de la chose qui sont nécessaires à la préservation et à la protection du poisson et de son habitat, notamment : 20
 - (i) la température de l'eau, 20
 - (ii) les propriétés physiques et la composition chimique du débit d'eau.

Modification, réparation et entretien

(3) Le propriétaire ou le responsable visé au paragraphe (2) doit, sur arrêté du ministre :

- a) prendre toute disposition que le ministre juge nécessaire pour assurer le libre passage des poissons ou pour protéger le poisson ou son habitat pendant la prise de toute mesure visée à ce paragraphe; 25
- b) veiller à ce que tout élément visé à ce paragraphe soit en bon état et soit utilisé et entretenu conformément aux spécifications fournies par le ministre; 30
- c) modifier ou réparer un tel élément conformément aux spécifications fournies par le ministre.

Obstruction — passage du poisson

(4) Il est interdit :

- a) d'endommager ou d'obstruer une passe migratoire construite ou utilisée pour permettre au poisson de franchir ou de contourner un obstacle; 35

(b) damage or obstruct any fishway, fish stop or diverter constructed or installed on the Minister's order;

(c) stop, impede or hinder fish from entering or passing through any fishway, or stop, impede or hinder fish from surmounting any obstruction or leap;

(d) damage, remove or authorize the removal of any fish guard, screen, covering, netting or other device installed on the Minister's order; or

(e) fish in any manner within 23 m downstream from the lower entrance to any fishway, obstruction or leap.

Exception — removal for repairs

(5) Despite paragraph (4)(d), a person may remove or authorize the removal of any fish guard, screen, covering, netting or other device installed on the Minister's order if the removal is required for modification, repair or maintenance.

Statutory Instruments Act

(6) Orders made under this section are not statutory instruments for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

Regulations

(7) The Minister may make regulations respecting the flow of water that is to be maintained to ensure the free passage of fish or the protection of fish or fish habitat.

Death of fish

34.4 (1) No person shall carry on any work, undertaking or activity, other than fishing, that results in the death of fish.

Exception

(2) A person may carry on a work, undertaking or activity without contravening subsection (1) if

(a) the work, undertaking or activity is a prescribed work, undertaking or activity or belongs to a prescribed class of works, undertakings or activities, as the case may be, or is carried on in or around prescribed Canadian fisheries waters, and the work, undertaking or activity is carried on in accordance with the prescribed conditions;

(b) the carrying on of the work, undertaking or activity is authorized by the Minister and the work, undertaking or activity is carried on in accordance with the conditions established by the Minister;

b) d'endommager ou d'obstruer une passe migratoire ou un dispositif d'arrêt ou de déviation construits ou installés conformément à un arrêté du ministre;

c) de gêner ou d'arrêter le poisson afin de l'empêcher soit d'entrer ou de passer dans une passe migratoire, soit de surmonter un obstacle ou de sauter;

d) d'endommager ou d'enlever un grillage, un treillis, un filet ou un autre dispositif installé conformément à un arrêté du ministre ou d'en autoriser l'enlèvement;

e) de pêcher à moins de vingt-trois mètres en aval de l'entrée inférieure de toute passe migratoire ou de tout obstacle ou espace à sauter.

Réserve

(5) Malgré l'alinéa (4)d), il est permis d'enlever un grillage, un treillis, un filet ou un autre dispositif installé conformément à un arrêté du ministre ou d'en autoriser l'enlèvement si cela est nécessaire pour les modifier, les réparer ou les entretenir.

Loi sur les textes réglementaires

(6) Les arrêtés pris par le ministre en vertu du présent article ne sont pas des textes réglementaires pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Règlements

(7) Le ministre peut prendre des règlements concernant le débit d'eau qu'il faut maintenir pour assurer le libre passage des poissons ou pour protéger le poisson ou son habitat.

Mort du poisson

34.4 (1) Il est interdit d'exploiter un ouvrage ou une entreprise ou d'exercer une activité entraînant la mort du poisson, sauf celle de la pêche.

Exception

(2) Il est permis d'exploiter un ouvrage ou une entreprise ou d'exercer une activité sans contrevenir au paragraphe (1) dans les cas suivants :

a) l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité est visé par règlement ou appartient à une catégorie réglementaire, ou est exploité ou exercé, selon le cas, dans les eaux de pêche canadiennes visées par règlement ou à proximité et l'exploitation de l'ouvrage ou de l'entreprise ou l'exercice de l'activité est conforme aux conditions réglementaires;

b) l'exploitation de l'ouvrage ou de l'entreprise ou l'exercice de l'activité est autorisé par le ministre et est conforme aux conditions que celui-ci fixe;

(c) the carrying on of the work, undertaking or activity is authorized by a prescribed person or prescribed entity and the work, undertaking or activity is carried on in accordance with the conditions set out in the authorization;

5

(d) the death results from the doing of anything that is authorized, permitted or required under this Act;

(e) the work, undertaking or activity is carried on in accordance with the regulations;

(f) the work, undertaking or activity is carried on in accordance with a permit issued under subsection 35.1(2), in the case of a designated project; or

(g) the work, undertaking or activity is a prescribed work, undertaking or activity under paragraph 35.2(10)(a) or belongs to a prescribed class of works, undertakings or activities under that paragraph, as the case may be, and carried on in an ecologically significant area in accordance with an authorization issued under subsection 35.2(7).

Other conditions

(3) The prescribed person or prescribed entity referred to in paragraph (2)(c) may, in addition to the prescribed classes of conditions impose, subject to the regulations, any other conditions that they consider appropriate in the circumstances.

Regulations

(4) The Minister may, for the purposes of paragraph (2)(a) and subject to paragraph 43(1)(i.1), make regulations prescribing anything that is authorized to be prescribed.

Amendment, suspension or cancellation — paragraph (2)(b)

(5) The Minister may amend, suspend or cancel an authorization issued under paragraph (2)(b).

Amendment, suspension or cancellation — paragraph (2)(c)

(6) A prescribed person or prescribed entity referred to in paragraph (2)(c) may amend, suspend or cancel an authorization issued under that paragraph.

2012, c. 19, s. 142(2)

22 (1) Subsection 35(1) of the Act is replaced by the following:

35

c) l'exploitation de l'ouvrage ou de l'entreprise ou l'exercice de l'activité est autorisé par une personne ou entité désignée par règlement et est conforme aux conditions de l'autorisation;

d) la mort est entraînée par l'accomplissement d'un acte requis, autorisé ou permis sous le régime de la présente loi;

e) l'ouvrage ou l'entreprise est exploité ou l'activité exercée conformément aux règlements;

f) l'ouvrage ou l'entreprise est exploité ou l'activité exercée en conformité avec un permis délivré en vertu du paragraphe 35.1(2), dans le cas d'un projet désigné;

g) l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité est visé par règlement pris en vertu de l'alinéa 35.2(10)a) ou appartient à une catégorie visée par règlement pris en vertu de cet alinéa et est exploité ou exercé, selon le cas, dans une zone d'importance écologique en conformité avec une autorisation donnée en vertu du paragraphe 35.2(7).

Conditions supplémentaires

(3) En sus des catégories de conditions prévues par les règlements, la personne ou l'entité visée à l'alinéa (2)c) peut, sous réserve des règlements, assortir l'autorisation qu'elle donne de toute autre condition qu'elle estime indiquée dans les circonstances.

Règlement

(4) Sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 43(1)i.1), le ministre peut prendre les règlements visés à l'alinéa (2)a).

Modification, suspension ou révocation : alinéa (2)b)

(5) Le ministre peut modifier, suspendre ou révoquer l'autorisation visée à l'alinéa (2)b).

Modification, suspension ou révocation : alinéa (2)c)

(6) La personne ou l'entité visée à l'alinéa (2)c) peut modifier, suspendre ou révoquer l'autorisation visée à cet alinéa.

2012, ch. 19, par. 142(2)

22 (1) Le paragraphe 35(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat

35 (1) No person shall carry on any work, undertaking or activity that results in the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat.

2012, c. 19, s. 142(1)

(2) Paragraph 35(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the work, undertaking or activity is a prescribed work, undertaking or activity or belongs to a prescribed class of works, undertakings or activities, as the case may be, or is carried on in or around prescribed Canadian fisheries waters, and the work, undertaking or activity is carried on in accordance with the prescribed conditions;

2012, c. 19, ss. 142(1) and (3)

(3) Paragraphs 35(2)(c) and (d) of the Act are replaced by the following:

(c) the carrying on of the work, undertaking or activity is authorized by a prescribed person or prescribed entity and the work, undertaking or activity is carried on in accordance with the conditions set out in the authorization;

(d) the harmful alteration, disruption or destruction results from the doing of anything that is authorized, permitted or required under this Act;

(4) Subsection 35(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (e):

(f) the work, undertaking or activity is carried on in accordance with a permit issued under subsection 35.1(2), in the case of a designated project; or

(g) the work, undertaking or activity is a prescribed work, undertaking or activity under paragraph 35.2(10)(a) or belongs to a prescribed class of works, undertakings or activities under that paragraph, as the case may be, and is carried on in an ecologically significant area in accordance with an authorization issued under subsection 35.2(7).

2012, c. 19, s. 142(4)

(5) Subsections 35(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

Other conditions

(3) The prescribed person or prescribed entity referred to in paragraph (2)(c) may, in addition to the prescribed

Détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat

35 (1) Il est interdit d'exploiter un ouvrage ou une entreprise ou d'exercer une activité entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson.

2012, ch. 19, par. 142(1)

(2) L'alinéa 35(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité est visé par règlement ou appartient à une catégorie réglementaire, ou est exploité ou exercé, selon le cas, dans les eaux de pêche canadiennes visées par règlement ou à proximité et l'exploitation de l'ouvrage ou de l'entreprise ou l'exercice de l'activité est conforme aux conditions réglementaires;

2012, ch. 19, par. 142(1) et (3)

(3) Les alinéas 35(2)c) et d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) l'exploitation de l'ouvrage ou de l'entreprise ou l'exercice de l'activité est autorisé par toute personne ou entité désignée par règlement et est conforme aux conditions de l'autorisation;

d) la détérioration, la destruction ou la perturbation est entraînée par l'accomplissement d'un acte requis, autorisé ou permis sous le régime de la présente loi;

(4) Le paragraphe 35(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) l'ouvrage ou l'entreprise est exploité ou l'activité exercée en conformité avec un permis délivré en vertu du paragraphe 35.1(2), dans le cas d'un projet désigné;

g) l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité est visé par règlement pris en vertu de l'alinéa 35.2(10)a) ou appartient à une catégorie visée par règlement pris en vertu de cet alinéa et est exploité ou exercé, selon le cas, dans une zone d'importance écologique en conformité avec une autorisation donnée en vertu du paragraphe 35.2(7).

2012, ch. 19, par. 142(4)

(5) Les paragraphes 35(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Conditions supplémentaires

(3) En sus des catégories de conditions prévues par les règlements, la personne ou l'entité visée à l'alinéa (2)c)

classes of conditions impose, subject to the regulations, any other conditions that they consider appropriate in the circumstances.

Regulations

(4) The Minister may, for the purposes of paragraph (2)(a) and subject to paragraph 43(1)(i.1), make regulations prescribing anything that is authorized to be prescribed.

Amendment, suspension or cancellation — paragraph (2)(b)

(5) The Minister may amend, suspend or cancel an authorization issued under paragraph (2)(b).

Amendment, suspension or cancellation — paragraph (2)(c)

(6) A prescribed person or prescribed entity referred to in paragraph (2)(c) may amend, suspend or cancel an authorization issued under that paragraph.

23 The Act is amended by adding the following after section 35:

Designated project

35.1 (1) No person shall carry on any work, undertaking or activity that is part of a designated project except in accordance with a permit issued under subsection (2).

Issuance of permit

(2) The Minister may issue a permit to carry on any work, undertaking or activity that is part of a designated project and attach any conditions to it.

Amendment, suspension or cancellation

(3) The Minister may amend, suspend or cancel a permit issued under subsection (2).

Associated works, undertakings or activities

(4) The Minister may designate any work, undertaking or activity as a work, undertaking or activity that is associated with a designated project.

Ecologically significant area

35.2 (1) No person shall carry on a work, undertaking or activity prescribed under paragraph (10)(a) or that belongs to a prescribed class under that paragraph, in an ecologically significant area except in accordance with an authorization issued under subsection (7).

peut, sous réserve des règlements, assortir l'autorisation qu'elle décerne de toute autre condition qu'elle estime indiquée dans les circonstances.

Règlement

(4) Sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 43(1)i.1), le ministre peut prendre les règlements visés à l'alinéa (2)a).

Modification, suspension ou révocation : alinéa (2)b)

(5) Le ministre peut modifier, suspendre ou révoquer l'autorisation visée à l'alinéa (2)b).

Modification, suspension ou révocation : alinéa (2)c)

(6) La personne ou l'entité visée à l'alinéa (2)c) peut modifier, suspendre ou révoquer l'autorisation visée à cet alinéa.

23 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 35, de ce qui suit :

Projet désigné

35.1 (1) Il est interdit d'exploiter un ouvrage ou une entreprise ou d'exercer une activité compris dans un projet désigné, sauf en conformité avec un permis délivré en vertu du paragraphe (2).

Permis

(2) Le ministre peut délivrer un permis pour l'exploitation d'un ouvrage ou d'une entreprise ou l'exercice d'une activité compris dans un projet désigné et l'assortir de toute condition.

Modification, suspension ou révocation

(3) Le ministre peut modifier, suspendre ou révoquer le permis délivré en vertu du paragraphe (2).

Ouvrages, entreprises et activités associés

(4) Le ministre peut désigner des ouvrages, entreprises ou activités à titre d'ouvrages, d'entreprises ou d'activités associés à un projet désigné.

Zones d'importance écologique

35.2 (1) Il est interdit d'exploiter un ouvrage ou une entreprise ou d'exercer une activité visés par règlement pris en vertu de l'alinéa (10)a) ou appartenant à une catégorie visée par règlement pris en vertu de cet alinéa dans une zone d'importance écologique, sauf en conformité avec l'autorisation donnée au titre du paragraphe (7).

Designation — ecologically significant area

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations designating ecologically significant areas.

Requirement to provide information

(3) Any person who proposes to carry on a work, undertaking or activity referred to in subsection (1) in an ecologically significant area shall provide the Minister with any document and other information that is required by regulation in respect of the prescribed work, undertaking or activity, or the water, place, fish or fish habitat that is likely to be affected by the prescribed work, undertaking or activity.

Request for additional information

(4) Regulations made for the purpose of subsection (3) do not prevent the Minister from requesting additional information that he or she considers necessary in the circumstances.

Compliance with request

(5) Every person who is required to provide any additional information must provide it within the time and in the manner that the Minister specifies.

Extension of time

(6) The Minister may, on request in writing from any person who is required to provide any additional information, extend the specified time.

Powers of Minister

(7) If the Minister is satisfied, after having reviewed any document and other information provided under subsection (3) or (4), that avoidance and mitigation measures may be implemented to achieve the prescribed objectives for the conservation and protection of fish and fish habitat, he or she may authorize, subject to the regulations made under subsection (10), the carrying on of the work, undertaking or activity referred to in subsection (1) in an ecologically significant area, on any conditions that he or she considers appropriate.

Amendment, suspension or cancellation — authorization

(8) The Minister may amend, suspend or cancel an authorization issued under subsection (7).

Fish habitat restoration plan

(9) The Minister shall, as soon as feasible, prepare a fish habitat restoration plan for an ecologically significant area, if he or she is of the opinion that fish habitat

Désignation des zones d'importance écologique

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, désigner par règlement les zones d'importance écologique.

Obligation de fournir des renseignements

(3) Quiconque se propose d'exploiter un ouvrage ou une entreprise ou d'exercer une activité visés au paragraphe (1) dans une zone d'importance écologique fournit au ministre les documents et autres renseignements exigés par règlement concernant l'ouvrage, l'entreprise, l'activité, les eaux, les lieux, les poissons ou les habitats qui seront vraisemblablement touchés.

Renseignements supplémentaires

(4) Les règlements pris pour l'application du paragraphe (3) n'empêchent pas le ministre de demander les renseignements supplémentaires qu'il estime nécessaires dans les circonstances.

Caractère obligatoire de la demande

(5) La personne à qui est faite la demande communique les renseignements supplémentaires dans le délai et de la manière qui sont précisés par le ministre.

Prorogation

(6) Le ministre peut, sur demande écrite, proroger le délai de communication des renseignements supplémentaires.

Pouvoir du ministre

(7) Après examen des documents et autres renseignements reçus au titre des paragraphes (3) ou (4), le ministre peut, sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (10), autoriser, aux conditions qu'il estime indiquées, l'exploitation de l'ouvrage ou de l'entreprise ou l'exercice de l'activité visés au paragraphe (1) dans une zone d'importance écologique, s'il est convaincu que des mesures d'évitement ou d'atténuation atteignant les objectifs de conservation et de protection du poisson et de son habitat prévus par règlement peuvent être mises en œuvre.

Modification, suspension ou révocation de l'autorisation

(8) Le ministre peut modifier, suspendre ou révoquer l'autorisation donnée au titre du paragraphe (7).

Plan de restauration

(9) S'il est d'avis que la restauration de l'habitat du poisson dans une zone d'importance écologique est nécessaire pour respecter les objectifs de conservation et de

restoration in that ecologically significant area is required in order to meet any prescribed objectives for the conservation and protection of fish and fish habitat.

Regulations

(10) The Governor in Council may, on the Minister's recommendation, make regulations

(a) prescribing works, undertakings or activities or classes of works, undertakings or activities, for the purposes of this section;

(b) respecting any document or other information that is required to be provided under subsection (3), including the manner in which and the time within which it is to be provided;

(c) respecting the objectives for the conservation and protection of fish and fish habitat in an ecologically significant area;

(d) prescribing works, undertakings or activities or classes of works, undertakings or activities that the Minister shall not authorize under paragraphs 34.4(2)(b) and 35(2)(b) to be carried on in an ecologically significant area;

(e) prescribing conditions under which and requirements subject to which the Minister may issue an authorization under subsection (7);

(f) respecting the manner and circumstances relating to the amendment, suspension or cancellation of an authorization referred to in subsection (7); and

(g) respecting the process by which a person may request an amendment, suspension or cancellation of an authorization under subsection (7).

2012, c. 19, s. 144(2)

24 (1) The portion of subsection 37(1) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Minister may require plans and specifications

37 (1) If a person carries on or proposes to carry on any work, undertaking or activity that results or is likely to result in the death of fish, in the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat or in the deposit of a deleterious substance in water frequented by fish or in any place under any conditions where that deleterious substance or any other deleterious substance that results from the deposit of that deleterious substance may enter

protection du poisson et de son habitat prévus par règlement, le ministre établit, dans les meilleurs délais, un plan de restauration de l'habitat du poisson pour cette zone.

Règlements

(10) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, prendre des règlements :

a) prévoyant les ouvrages, entreprises ou activités ou catégories d'ouvrages, d'entreprises ou d'activités pour l'application du présent article;

b) concernant les documents ou autres renseignements à fournir en application du paragraphe (3), notamment les modalités, de temps ou autres, relatives à leur fourniture;

c) concernant les objectifs de conservation et de protection du poisson et de son habitat dans les zones d'importance écologique;

d) prévoyant les ouvrages, entreprises ou activités ou les catégories d'ouvrages, d'entreprises ou d'activités à l'égard desquels aucune autorisation visée aux alinéas 34.4(2)b) ou 35(2)b) ne peut être donnée pour ce qui est de leur exploitation ou de leur exercice dans une zone d'importance écologique;

e) prévoyant les conditions et exigences attachées à l'exercice, par le ministre, du pouvoir d'autorisation prévu au paragraphe (7);

f) concernant les modalités et circonstances relatives à la modification, à la suspension ou à la révocation d'autorisations données au titre du paragraphe (7);

g) concernant le processus selon lequel une personne peut demander la modification, la suspension ou la révocation d'une autorisation donnée en vertu du paragraphe (7).

2012, ch. 19, par. 144(2)

24 (1) Le passage du paragraphe 37(1) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Obligation de fournir des plans et devis

37 (1) La personne qui exploite ou se propose d'exploiter un ouvrage ou une entreprise ou exerce ou se propose d'exercer une activité qui entraîne ou entraînera vraisemblablement soit la mort du poisson ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat, soit l'immersion d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons ou son rejet en quelque autre lieu si la substance nocive en cause, ou toute autre substance nocive

any such waters, the person shall, on the request of the Minister — or without request in the manner and circumstances prescribed by regulations made under paragraph (3)(a) — provide him or her with any documents — plans, specifications, studies, procedures, schedules, analyses, samples, evaluations — and any other information relating to the work, undertaking or activity, or to the water, place, fish or fish habitat that is or is likely to be affected by the work, undertaking or activity, that will enable the Minister to determine

(a) whether the work, undertaking or activity results or is likely to result in the death of fish that constitutes or would constitute an offence under subsection 40(1) and what measures, if any, would prevent that death or mitigate the extent of death;

(a.1) whether the work, undertaking or activity results or is likely to result in the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat that constitutes or would constitute an offence under subsection 40(1) and what measures, if any, would prevent that result or mitigate its effects; or

2012, c. 19, s. 144(2)

(2) Paragraph 37(1)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) si l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité entraîne ou entraînera vraisemblablement l'immersion ou le rejet d'une substance en contravention avec l'article 36 et quelles sont les mesures éventuelles à prendre pour prévenir ou atténuer les dommages qui en découlent.

2012, c. 19, s. 144(2)

(3) Subsection 37(1.1) of the Act is repealed.

2012, c. 19, s. 144(2)

(4) The portion of subsection 37(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Powers of Minister

(2) If, after reviewing any document and other information provided under subsection (1) and affording the persons who provided it a reasonable opportunity to make representations, the Minister is of the opinion that an offence under subsection 40(1) or (2) is being or is likely to be committed, he or she may, by order, subject to regulations made under paragraph (3)(b),

provenant de son rejet, risque de pénétrer dans ces eaux, doit, à la demande du ministre — ou de sa propre initiative, dans les cas et de la manière prévus par les règlements pris en vertu de l'alinéa (3)a) —, lui fournir les documents — plans, devis, études, pièces, annexes, programmes, analyses, échantillons, évaluations — et autres renseignements, concernant l'ouvrage, l'entreprise, l'activité, les eaux, les lieux, les poissons ou les habitats qui sont touchés ou le seront vraisemblablement, qui lui permettront de déterminer, selon le cas :

a) si l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité entraîne ou entraînera vraisemblablement la mort du poisson en contravention avec le paragraphe 34.4(1) et quelles sont les mesures éventuelles à prendre pour prévenir la mort du poisson ou en réduire la mortalité;

a.1) si l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité entraîne ou entraînera vraisemblablement la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson en contravention avec le paragraphe 35(1) et quelles sont les mesures éventuelles à prendre pour prévenir une telle détérioration, destruction ou perturbation ou atténuer les dommages qui en découlent;

2012, ch. 19, par. 144(2)

(2) L'alinéa 37(1)(b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) si l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité entraîne ou entraînera vraisemblablement l'immersion ou le rejet d'une substance en contravention avec l'article 36 et quelles sont les mesures éventuelles à prendre pour prévenir ou atténuer les dommages qui en découlent.

2012, ch. 19, par. 144(2)

(3) Le paragraphe 37(1.1) de la même loi est abrogé.

2012, ch. 19, par. 144(2)

(4) Le passage du paragraphe 37(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs du ministre

(2) Si, après examen des documents et autres renseignements reçus au titre du paragraphe (1) et après avoir accordé aux personnes qui les lui ont fournis la possibilité de lui présenter leurs observations, il est d'avis qu'il y a infraction ou risque d'infraction aux paragraphes 34.4(1) ou 35(1) ou à l'article 36, le ministre peut, par arrêté et sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa (3)b) :

2012, c. 19, s. 144(2)

(5) Paragraph 37(2)(a) of the English version of the Act is replaced by the following:

(a) require any modifications or additions to the work, undertaking or activity or any modifications to any plans, specifications, procedures or schedules relating to it that the Minister considers necessary in the circumstances, or

2012, c. 19, s. 144(2)

(6) The portion of subsection 37(2) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

The Minister may personally direct the closing of the work or undertaking or the ending of the activity for any period that he or she considers necessary in the circumstances.

2012, c. 19, ss. 144(4), (5)(F) and (6)

(7) Paragraphs 37(3)(a) to (c) of the Act are replaced by the following:

(a) prescribing the manner and circumstances in which any document or other information is to be provided to the Minister without request under subsection (1); and

(b) prescribing the manner and circumstances in which the Minister may make orders under subsection (2) and the terms of the orders.

(8) Subsections 37(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

Consultation

(4) If the Minister proposes to make an order under subsection (2), he or she shall offer to consult with the governments of any provinces that he or she considers to be interested in the proposed order and with any departments or agencies of the Government of Canada that he or she considers appropriate.

Exception

(5) Nothing in subsection (4) prevents the Minister from making an interim order under subsection (2) without the offer of consultation referred to in subsection (4) if he or she considers that immediate action is necessary.

Statutory Instruments Act

(6) Orders made under this section are not statutory instruments for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

2012, ch. 19, par. 144(2)

(5) L'alinéa 37(2)a) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) require any modifications or additions to the work, undertaking or activity or any modifications to any plans, specifications, procedures or schedules relating to it that the Minister considers necessary in the circumstances, or

2012, ch. 19, par. 144(2)

(6) Le passage du paragraphe 37(2) de la même loi suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

En outre, le ministre peut personnellement ordonner la fermeture de l'ouvrage ou de l'entreprise ou la cessation de l'activité pour la période qu'il juge nécessaire en l'occurrence.

2012, ch. 19, par. 144(4), (5)(F) et (6)

(7) Les alinéas 37(3)a) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) prévoir les cas où des documents ou autres renseignements doivent être fournis en application du paragraphe (1) au ministre sans qu'il en fasse la demande, ainsi que le mode de communication;

b) prévoir les cas où le ministre peut prendre l'arrêté visé au paragraphe (2), ainsi que les modalités de fond et de forme applicables.

(8) Les paragraphes 37(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Consultation

(4) S'il se propose de prendre l'arrêté visé au paragraphe (2), le ministre offre aux gouvernements provinciaux qu'il juge intéressés et aux ministères et organismes fédéraux de son choix de les consulter.

Exception

(5) Le paragraphe (4) n'empêche pas le ministre de prendre, sans offre de consultation, un arrêté provisoire sous le régime du paragraphe (2) lorsqu'il estime nécessaire d'agir immédiatement.

Loi sur les textes réglementaires

(6) Les arrêtés pris par le ministre en vertu du présent article ne sont pas des textes réglementaires pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

2012, c. 19, s. 145(1)

25 (1) Subsection 38(1) of the Act is replaced by the following:

Power to designate

38 (1) The Minister may designate persons or classes of persons as inspectors for the purposes of the administration and enforcement of this Act and may limit in any manner he or she considers appropriate the powers that an inspector may exercise under this Act.

2012, c. 19, s. 145(2)

(2) Subparagraph 38(3)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

- (i) the death of fish,
- (i.1) the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat, or

2012, c. 19, s. 145(3)

(3) The portion of subsection 38(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Duty to notify – serious harm to fish

(4) Every person shall without delay notify an inspector, a fishery officer, a fishery guardian or an authority prescribed by the regulations of an occurrence that results in serious harm to fish that are part of a commercial, recreational or Indigenous fishery, or to fish that support such a fishery, that is not authorized under this Act, or of a serious and imminent danger of such an occurrence, if the person at any material time

(4) The portion of subsection 38(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Duty to notify – death of fish

(4) Every person shall without delay notify an inspector, a fishery officer, a fishery guardian or an authority prescribed by the regulations of the death of fish that is not authorized under this Act, or of a serious and imminent danger of such occurrence, if the person at any material time

2012, c. 19, ss. 145(1), (3) and 4(F)

(5) Paragraphs 38(4)(a) and (b) of the French version of the Act are replaced by the following:

2012, ch. 19, par. 145(1)

25 (1) Le paragraphe 38(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pouvoir de désignation

38 (1) Le ministre peut désigner toute personne – à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée – à titre d'inspecteur pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi et peut restreindre, de la façon qu'il estime indiquée, les pouvoirs que ce dernier est autorisé à exercer sous le régime de la présente loi.

2012, ch. 19, par. 145(2)

(2) Le sous-alinéa 38(3)b(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (i) soit la mort du poisson,
- (i.1) soit la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson,

2012, ch. 19, par. 145(3)

(3) Le passage du paragraphe 38(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Avis – dommages sérieux au poisson

(4) Les personnes mentionnées ci-après avisent sans délai un inspecteur, un agent des pêches, un garde-pêche ou toute autre autorité désignée par règlement de tout événement – qui s'est produit ou qui est fort probable et imminent – entraînant des dommages sérieux à tout poisson visé par une pêche commerciale, récréative ou autochtone, ou à tout poisson dont dépend une telle pêche qui ne sont pas autorisés sous le régime de la présente loi :

(4) Le passage du paragraphe 38(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Avis – mort du poisson

(4) Les personnes mentionnées ci-après avisent sans délai un inspecteur, un agent des pêches, un garde-pêche ou toute autre autorité désignée par règlement de la mort non autorisée de tout poisson sous le régime de la présente loi ou de la forte probabilité et de l'imminence de cet événement :

2012, ch. 19, par. 145(1), (3) et 4(F)

(5) Les alinéas 38(4)a) et b) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) la personne qui est responsable, à titre de propriétaire ou autrement, de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité à l'origine de l'évènement effectif ou fort probable et imminent;

b) celle qui est à l'origine de l'évènement effectif ou fort probable et imminent, ou y contribue.

(6) Section 38 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Duty to notify – harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat

(4.1) Every person shall without delay notify an inspector, a fishery officer, a fishery guardian or an authority prescribed by the regulations of a harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat that is not authorized under this Act, or of a serious and imminent danger of such an occurrence, if the person at any material time

(a) owns or has the charge, management or control of the work, undertaking or activity that resulted in the occurrence or the danger of the occurrence; or

(b) causes or contributes to the occurrence or the danger of the occurrence.

2012, c. 19, s. 145(1)

(7) The portion of subsection 38(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Duty to notify – deleterious substance

(5) If there occurs a deposit of a deleterious substance in water frequented by fish that is not authorized under this Act, or if there is a serious and imminent danger of such an occurrence, and detriment to fish habitat or fish or to the use by humans of fish results or may reasonably be expected to result from the occurrence, then every person shall without delay notify an inspector, a fishery officer, a fishery guardian or an authority prescribed by the regulations if the person at any material time

2012, c. 19, s. 145(1)

(8) Subsection 38(6) of the Act is replaced by the following:

Duty to take corrective measures

(6) Any person described in paragraph (4)(a) or (b), (4.1)(a) or (b) or (5)(a) or (b) shall, as soon as feasible, take all reasonable measures consistent with public safety and with the conservation and protection of fish and fish habitat to prevent the occurrence or to counteract,

a) la personne qui est responsable, à titre de propriétaire ou autrement, de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité à l'origine de l'évènement effectif ou fort probable et imminent;

b) celle qui est à l'origine de l'évènement effectif ou fort probable et imminent, ou y contribue.

(6) L'article 38 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Avis – détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat

(4.1) Les personnes mentionnées ci-après avisent sans délai un inspecteur, un agent des pêches, un garde-pêche ou toute autre autorité désignée par règlement de la détérioration, la destruction ou la perturbation non autorisée de l'habitat du poisson sous le régime de la présente loi ou de la forte probabilité et l'imminence de cet évènement :

a) la personne qui est responsable, à titre de propriétaire ou autrement, de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité à l'origine de l'évènement effectif ou fort probable et imminent;

b) celle qui est à l'origine de l'évènement effectif ou fort probable et imminent, ou y contribue.

2012, ch. 19, par. 145(1)

(7) Le passage du paragraphe 38(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Avis – rejet ou immersion

(5) En cas de rejet ou d'immersion – effectif ou fort probable et imminent – d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons qui n'est pas autorisé sous le régime de la présente loi et qui nuit – ou risque de nuire – aux poissons ou à leur habitat ou à l'utilisation du poisson par l'homme, les personnes mentionnées ci-après avisent sans délai un inspecteur, un agent des pêches, un garde-pêche ou toute autre autorité désignée par règlement :

2012, ch. 19, par. 145(1)

(8) Le paragraphe 38(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Obligation de prendre des mesures correctives

(6) La personne visée aux alinéas (4)a) ou b), (4.1)a) ou b) ou (5)a) ou b) est tenue de prendre, le plus tôt possible dans les circonstances, toutes les mesures nécessaires qui sont compatibles avec la sécurité publique et la conservation et la préservation du poisson et de son habitat pour

mitigate or remedy any adverse effects that result from the occurrence or might reasonably be expected to result from it.

2012, c. 19, s. 145(1)

(9) Subsection 38(7) of the Act is replaced by the following:

Report

(7) As soon as feasible after the occurrence or after learning of the danger of the occurrence, the person shall provide an inspector, a fishery officer, a fishery guardian or an authority prescribed by the regulations with a written report on the occurrence or danger of the occurrence.

2012, c. 19, s. 145(1)

(10) Subsection 38(7.1) of the Act is replaced by the following:

Corrective measures

(7.1) If an inspector or fishery officer, whether or not they have been notified under subsection (4), (4.1) or (5) or provided with a report under subsection (7), is satisfied on reasonable grounds that immediate action is necessary in order to take any measures referred to in subsection (6), the inspector or officer may, subject to subsection (7.2), take any of those measures at the expense of any person described in paragraph (4)(a) or (b), (4.1)(a) or (b) or (5)(a) or (b) or direct that person to take the measures at their expense.

2012, c. 19, s. 145(1)

(11) Paragraph 38(9)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the authority for the purposes of subsection (4), (4.1) or (5), the manner in which the notification under those subsections is to be made, the information to be contained in the notification and the circumstances in which no notification need be made;

(12) Subsections 38(11) to (13) of the Act are repealed.

26 The Act is amended by adding the following after section 39:

Exercise of powers

39.1 Every power that may be exercised in Canada by an inspector under this Act may be exercised anywhere this Act applies.

prévenir l'événement mentionné aux paragraphes (4), (4.1) ou (5) ou pour neutraliser, atténuer ou réparer les dommages qui en résultent ou pourraient normalement en résulter.

2012, ch. 19, par. 145(1)

(9) Le paragraphe 38(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapport

(7) Le plus tôt possible dans les circonstances après l'événement ou après avoir pris connaissance de la probabilité de l'événement, elle est tenue de produire un rapport écrit sur l'événement et de le communiquer à un inspecteur, à un agent des pêches, à un garde-pêche ou à toute autre autorité désignée par règlement.

2012, ch. 19, par. 145(1)

(10) Le paragraphe 38(7.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mesures correctives

(7.1) Même en l'absence de l'avis exigé par les paragraphes (4), (4.1) ou (5) ou du rapport mentionné au paragraphe (7), l'inspecteur ou l'agent des pêches peut, sous réserve du paragraphe (7.2), prendre ou faire prendre, aux frais de la personne visée aux alinéas (4)a) ou b), (4.1)a) ou b) ou (5)a) ou b), les mesures mentionnées au paragraphe (6), ou ordonner à cette personne de le faire à ses frais lorsqu'il est convaincu, pour des motifs raisonnables, de l'urgence de ces mesures.

2012, ch. 19, par. 145(1)

(11) L'alinéa 38(9)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) désigner l'autorité mentionnée aux paragraphes (4), (4.1) et (5) et préciser les modalités de l'avis à envoyer au titre de ces paragraphes ainsi que les cas où il n'est pas nécessaire;

(12) Les paragraphes 38(11) à (13) de la même loi sont abrogés.

26 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 39, de ce qui suit :

Portée des pouvoirs

39.1 Les pouvoirs qu'un inspecteur est autorisé à exercer au Canada sous le régime de la présente loi peuvent être en tout lieu où elle s'applique.

1991, c. 1, s. 10(1); 2012, c. 19, s. 147(1)(E)

27 (1) The portion of subsection 40(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Offence and punishment

40 (1) Every person who contravenes subsection 34.4(1) or 35(1) is guilty of an offence and liable

2012, c. 19, ss. 147(6) and (7)

(2) Paragraphs 40(3)(a) and (a.1) of the Act are replaced by the following:

(a) in carrying on a work, undertaking or activity, fails to comply with a prescribed condition referred to in paragraph 34.4(2)(a) or 35(2)(a), with a condition set out in an authorization or a permit, as the case may be, issued under paragraph 34.4(2)(b) or (c) or 35(2)(b) or (c) or subsection 35.1(2) or 35.2(7), or with a condition imposed by regulations made under subsection 36(5) or (5.2),

(a.1) fails to provide any document or other information as requested by the Minister under subsection 37(1) within a reasonable time after the request is made,

(a.2) fails to provide any document or other information required to be provided under subsection 35.2(3) within the prescribed period,

(a.3) fails to provide any additional information that is required to be provided under subsection 35.2(4) within the time and in the manner that the Minister specifies,

2012, c. 19, s. 147(8)

(3) Paragraph 40(3)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) fails to provide notification that he or she is required to provide under subsection 38 (4), (4.1) or (5),

2012, c. 19, s. 147(9)

(4) The portion of paragraph 40(3)(d) of the Act before subparagraph (iii) is replaced by the following:

(d) carries on any work, undertaking or activity described in subsection 37(1)

(i) otherwise than in accordance with any document and other information relating to the work, undertaking or activity that they provide to the Minister under that subsection,

1991, ch. 1, par. 10(1); 2012, ch. 19, par. 147(1)(A)

27 (1) Le passage du paragraphe 40(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Infractions et peines

40 (1) Quiconque contrevient à l'un des paragraphes 34.4(1) ou 35(1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

2012, ch. 19, par. 147(6) et (7)

(2) Les alinéas 40(3)a) et a.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) exploite un ouvrage ou une entreprise ou exerce une activité en contravention avec les conditions réglementaires visées aux alinéas 34.4(2)a) ou 35(2)a), en contravention avec les conditions dont sont assortis les autorisations ou les permis visés aux alinéas 34.4(2)b) ou c) ou 35(2)b) ou c) ou aux paragraphes 35.1(2) ou 35.2(7), ou en contravention avec les conditions prévues par règlement pris en vertu des paragraphes 36(5) ou (5.2);

a.1) omet de fournir les documents ou autres renseignements demandés par le ministre au titre du paragraphe 37(1) dans un délai convenable suivant la demande;

a.2) omet de fournir les documents ou autres renseignements exigés au titre du paragraphe 35.2(3) dans le délai réglementaire;

a.3) omet de fournir les renseignements supplémentaires exigés au titre du paragraphe 35.2(4) dans le délai et de la manière qui sont précisés par le ministre;

2012, ch. 19, par. 147(8)

(3) L'alinéa 40(3)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) omet d'envoyer l'avis exigé aux termes des paragraphes 38(4), (4.1) ou (5);

2012, ch. 19, par. 147(9)

(4) L'alinéa 40(3)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) exploite un ouvrage ou une entreprise ou exerce une activité visés au paragraphe 37(1) sans se conformer aux documents et autres renseignements fournis au ministre en application de ce paragraphe ou modifiés conformément à un arrêté pris par lui en vertu de l'alinéa 37(2)a), ou encore sans respecter les termes d'un tel arrêté;

(ii) otherwise than in accordance with any such document and other information as required to be modified by any order of the Minister under paragraph 37(2)(a), or

(5) Subsection 40(3) of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) carries on any work, undertaking or activity described in subsection 35.2(3) otherwise than in accordance with any document and other information relating to the work, undertaking or activity that they provide to the Minister under that subsection or subsection 35.2(4),

2012, c. 19, s. 147(10)

(6) Subsection 40(3) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (g) and by replacing paragraph (h) with the following:

(h) fails to comply with a request of the Minister made under subsection 34.3(1) or an order of the Minister made under subsection 34.3(2) or (3),

(7) Subsection 40(3) of the Act is amended by adding the following after paragraph (h):

(i) fails to comply with all or any part of a direction of a fishery officer or fishery guardian with respect to the application of any regulations made under paragraph 43(1)(o),

(8) Subsection 40(3) of the Act is amended by adding the following after paragraph (i):

(j) carries on any work, undertaking or activity that is a part of a designated project in contravention of subsection 35.1(1), or

(k) carries on, in contravention of subsection 35.2(1), any work, undertaking or activity prescribed under paragraph 35.2(10)(a),

(9) The portion of subsection 40(5) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Matters of proof

(5) For the purpose of any proceedings for an offence under any of subsections (1), (2) and (3),

(a) the death of fish takes place whether or not any act or omission resulting in the death is intentional;

(5) Le paragraphe 40(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

d.1) exploite un ouvrage ou une entreprise ou exerce une activité visés au paragraphe 35.2(3) sans se conformer aux documents et autres renseignements fournis au ministre en application de ce paragraphe ou du paragraphe 35.2(4);

2012, ch. 19, par. 147(10)

(6) L’alinéa 40(3)h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) contrevient à toute demande formulée par le ministre au titre du paragraphe 34.3(1) ou à tout arrêté pris par lui en vertu des paragraphes 34.3(2) ou (3);

(7) Le paragraphe 40(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa h), de ce qui suit :

i) contrevient, en tout ou en partie, à tout ordre donné par un agent des pêches ou un garde-pêche à l’égard de l’application de tout règlement pris en vertu de l’alinéa 43(1)o);

(8) Le paragraphe 40(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa i), de ce qui suit :

j) exploite un ouvrage ou une entreprise ou exerce une activité en contravention avec le paragraphe 35.1(1);

k) exploite un ouvrage ou une entreprise ou exerce une activité visés par règlement pris en vertu de l’alinéa 35.2(10)a) en contravention avec le paragraphe 35.2(1).

(9) Le passage du paragraphe 40(5) de la même loi précédant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Présomptions

(5) Dans les procédures engagées pour une infraction prévue à l’un des paragraphes (1), (2) et (3) :

a) il y a mort du poisson même quand elle résulte d’une action ou abstention non intentionnelle;

(a.1) a harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat takes place whether or not an act or omission resulting in the alteration, disruption or destruction is intentional;

(a.2) a *deposit* as defined in subsection 34(1) takes place whether or not any act or omission resulting in the deposit is intentional; and

28 The Act is amended by adding the following after section 42:

Definitions

42.01 The following definitions apply in this section and sections 42.02 to 42.04.

conservation project means a work, undertaking or activity that is carried on by a proponent for the purpose of creating, restoring or enhancing fish habitat within a service area in order to acquire habitat credits. (*projet de conservation*)

fish habitat bank means an area of a fish habitat that has been created, restored or enhanced by the carrying on of one or more conservation projects within a service area and in respect of which area the Minister has certified any habitat credit under paragraph 42.02(1)(b). (*réserve d'habitats*)

habitat credit means a unit of measure that is agreed to between any proponent and the Minister under section 42.02 that quantifies the benefits of a conservation project. (*crédit d'habitat*)

proponent means a person who proposes the carrying on of a conservation project and any other work, undertaking or activity within a proposed service area. (*promoteur*)

service area means the geographical area that encompasses a fish habitat bank and one or more conservation projects and within which area a proponent carries on a work, undertaking or activity. (*zone de service*)

Arrangements respecting fish habitat banks

42.02 (1) For the purposes of sections 42.01 to 42.04, the Minister may

(a) establish a system for the creation, allocation and management of a proponent's habitat credits in relation to a conservation project; and

(b) issue a certificate to the proponent respecting the validity of any habitat credit acquired from the carrying on of a conservation project.

a.1) il y a détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat du poisson même quand elle résulte d'une action ou abstention non intentionnelle;

a.2) la définition qu'en donne le paragraphe 34(1) s'applique à l'immersion ou au rejet, même quand ils résultent d'une action ou abstention non intentionnelle;

28 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 42, de ce qui suit :

Définitions

42.01 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 42.02 à 42.04.

crédit d'habitat Unité de mesure faisant l'objet d'une entente entre un promoteur et le ministre en vertu de l'article 42.02 et quantifiant les avantages d'un projet de conservation. (*habitat credit*)

projet de conservation Ouvrage ou entreprise exploité par un promoteur ou activité qu'il exerce dans le but de créer, de restaurer ou d'améliorer un habitat du poisson dans une zone de service pour acquérir des crédits d'habitat. (*conservation project*)

promoteur Personne qui se propose de réaliser un projet de conservation et d'exploiter tout autre ouvrage ou entreprise ou d'exercer une activité dans une zone de service projetée. (*proponent*)

réserve d'habitats Zone d'habitats créée, restaurée ou améliorée grâce à la réalisation d'un ou de plusieurs projets de conservation dans une zone de service et à l'égard de laquelle des crédits d'habitat sont certifiés par le ministre au titre de l'alinéa 42.02(1)b). (*fish habitat bank*)

zone de service Zone géographique englobant une réserve d'habitats et un ou plusieurs projets de conservation, à l'intérieur de laquelle un promoteur exploite un ouvrage ou une entreprise ou exerce une activité. (*service area*)

Arrangements concernant les réserves d'habitats

42.02 (1) Pour l'application des articles 42.01 à 42.04, le ministre peut :

a) établir un système visant la création, l'attribution et la gestion de crédits d'habitat à l'intention de promoteurs dans le cadre de projets de conservation;

b) délivrer aux promoteurs des certificats concernant la validité des crédits d'habitat acquis par la réalisation d'un projet de conservation.

Arrangements

(2) In exercising the powers referred to in subsection (1), the Minister may enter into arrangements with any proponent.

Contents

(3) An arrangement referred to in subsection (2) shall include, among other things,

- (a) any document and other information that describes the proposed fish habitat bank, conservation project and service area;
- (b) a written confirmation that the Department of Fisheries and Oceans and anyone authorized to act on the Department's behalf is authorized to access the site of the conservation project for the term of the arrangement;
- (c) a description of the administration, management and general operation of the arrangement by the parties, including
 - (i) a procedure for proposing a conservation project and an approval process,
 - (ii) a habitat credit certification process,
 - (iii) a process for habitat credit evaluation and any re-evaluation that may be required by the Minister,
 - (iv) habitat credit accounting procedures respecting the habitat credit ledger,
 - (v) progress reports on the conservation project, and
 - (vi) any other relevant matters respecting the administration of the arrangement;
- (d) reports on the performance of the arrangement;
- (e) the form and manner in which the arrangement may be amended;
- (f) the date on which the arrangement comes into force; and
- (g) the signatures of the parties.

Use of habitat credit within service area

42.03 A proponent may only use their certified habitat credits in respect of a fish habitat bank within a service area to offset the adverse effects on fish or fish habitat from the carrying on of a work, undertaking or activity

Arrangements

(2) Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le paragraphe (1), le ministre peut conclure des arrangements avec tout promoteur.

Contenu

(3) Tout arrangement visé au paragraphe (2) doit notamment inclure :

- a) tout document et autre renseignement décrivant la réserve d'habitats, le projet de conservation et la zone de service projetés;
- b) une confirmation écrite que le ministère des Pêches et des Océans et toute personne habilitée à agir au nom de ce dernier sont autorisés à accéder au site du projet de conservation pour la durée de l'arrangement;
- c) les détails de l'administration, de la gestion et de l'application générale de l'arrangement par les parties, notamment :
 - (i) les formalités de dépôt de toute proposition de projet de conservation et le processus d'approbation,
 - (ii) le processus de certification des crédits d'habitat,
 - (iii) le processus d'évaluation des crédits d'habitat et de toute réévaluation requise par le ministre,
 - (iv) les procédures comptables de crédits d'habitat se rapportant au registre des crédits d'habitat,
 - (v) les rapports d'étape sur le projet de conservation,
 - (vi) toute autre question pertinente liée à l'administration de l'arrangement;
- d) les rapports sur le rendement de l'arrangement;
- e) les modalités de modification de l'arrangement;
- f) la date d'entrée en vigueur de l'arrangement;
- g) les signatures des parties.

Utilisation de crédits d'habitat dans une zone de service

42.03 Le promoteur ne peut utiliser ses crédits d'habitat certifiés à l'égard d'une réserve d'habitats située dans une zone de service que pour compenser les effets néfastes, sur le poisson ou son habitat, de l'exploitation d'un

authorized or permitted to be carried on in that service area.

Regulations

42.04 The Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the establishment of a system for the creation, allocation and management of habitat credits referred to in paragraph 42.02(1)(a);
- (b) respecting the issuance of a certificate of validity of any habitat credit referred to in paragraph 42.02(1)(b); and
- (c) respecting an arrangement with any proponent.

2012, c. 19, s. 148

29 Subsection 42.1(1) of the Act is replaced by the following:

Annual report

42.1 (1) The Minister shall, as soon as feasible after the end of each fiscal year, prepare and cause to be laid before each house of Parliament a report on the administration and enforcement of the provisions of this Act relating to fish and fish habitat protection and pollution prevention for that year.

30 The Act is amended by adding the following after section 42.1:

Public registry

42.2 The Minister shall establish a public registry for the purpose of facilitating access to records relating to matters under any of sections 34 to 42.1.

Contents of registry – obligatory

42.3 (1) The Minister shall publish the following records in the registry:

- (a) any agreements referred to in section 4.1 that are entered into by him or her and that establish the circumstances and manner referred to in paragraph 4.1(2)(h);
- (b) any standards and codes of practice established by the Minister under section 34.2;
- (c) any orders made by the Minister under sections 34.3 and 37;

ouvrage ou d'une entreprise ou de l'exercice d'une activité qu'il est autorisé — au titre d'une autorisation ou d'un permis — à exploiter ou à exercer, selon le cas, dans cette zone.

Règlements

42.04 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

- a) concernant l'établissement du système visant la création, l'attribution et la gestion de crédits d'habitat visé à l'alinéa 42.02(1)a);
- b) concernant la délivrance des certificats de validité des crédits d'habitat visés à l'alinéa 42.02(1)b);
- c) concernant les arrangements avec les promoteurs.

2012, ch. 19, art. 148

29 Le paragraphe 42.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapport annuel

42.1 (1) Au début de chaque exercice, le ministre établit dans les meilleurs délais un rapport sur l'exécution et le contrôle d'application des dispositions de la présente loi qui portent sur la protection du poisson et de son habitat et la prévention de la pollution au cours de l'exercice précédent et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement.

30 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 42.1, de ce qui suit :

Registre public

42.2 Le ministre établit un registre public afin de faciliter l'accès aux documents traitant des questions régies par les articles 34 à 42.1.

Contenu obligatoire du registre

42.3 (1) Le ministre publie dans le registre les documents suivants :

- a) les accords visés à l'article 4.1 qu'il conclut et prévoyant les circonstances et modalités visées à l'alinéa 4.1(2)h);
- b) les normes et codes de conduite qu'il établit au titre de l'article 34.2;
- c) les arrêtés qu'il prend en vertu des articles 34.3 et 37;
- d) les autorisations données au titre des alinéas 34.4(2)b) et c) et 35(2)b) et c) et du paragraphe 35.2(7);

(d) any authorizations given under paragraphs 34.4(2)(b) and (c) and 35(2)(b) and (c) and subsection 35.2(7);

(e) any permits issued by him or her under section 35.1; and 5

(f) any fish habitat restoration plan prepared under subsection 35.2(9).

Contents of registry – optional

(2) The Minister may publish in the registry, other records that he or she considers appropriate for the purpose set out in section 42.2, including 10

(a) any agreements referred to in section 4.1 and subsection 4.4(3);

(b) any arrangements referred to in subsection 4.4(3) and section 42.02;

(c) any proposed regulations; 15

(d) any reports submitted under any regulations made under this Act;

(e) any guidelines; and

(f) any policy.

Request of designated minister

(3) The Minister may, on the request of any other minister designated under section 43.2, publish any records in the registry that the designated minister considers appropriate for the purpose set out in section 42.2. 20

Types of records in registry

(4) Despite subsections (1) to (3), the registry shall contain only records or any part of those records 25

(a) that are publicly available; or

(b) that the Minister determines would be disclosed to the public in accordance with the *Access to Information Act* if a request were made in respect of that record under that Act, including any record that would be disclosed in the public interest under subsection 20(6) of that Act. 30

Form, manner and access – registry

42.4 The Minister may determine the form of the registry, how it is to be kept and how access to it is to be provided. 35

e) les permis qu'il délivre au titre de l'article 35.1;

f) les plans de restauration qu'il établit au titre du paragraphe 35.2(9).

Documents facultatifs

(2) Le ministre peut publier dans le registre tout autre document qu'il estime utile aux fins prévues à l'article 42.2, notamment : 5

a) les accords visés à l'article 4.1 et au paragraphe 4.4(3);

b) les arrangements visés au paragraphe 4.4(3) et à l'article 42.02; 10

c) les projets de règlements;

d) les rapports présentés au titre des règlements pris en vertu de la présente loi;

e) les lignes directrices;

f) les politiques. 15

Demande d'un ministre désigné

(3) En outre, le ministre peut, sur demande d'un ministre désigné au titre de l'article 43.2, publier dans le registre tout document que ce ministre estime utile aux fins prévues à l'article 42.2.

Type de documents accessibles

(4) Malgré les paragraphes (1) à (3), le registre ne contient que les documents ou parties de document : 20

a) qui sont accessibles au public;

b) dont la communication serait faite, de l'avis du ministre, conformément à la *Loi sur l'accès à l'information* si une demande en ce sens était faite sous le régime de celle-ci, y compris les documents qui seraient communiqués dans l'intérêt public en vertu du paragraphe 20(6) de cette loi. 25

Modalités de forme, de tenue et d'accès

42.4 Le ministre peut fixer les modalités de forme, de tenue et d'accès du registre. 30

Protection from civil proceeding or prosecution

42.5 Despite any other Act of Parliament, civil or criminal proceedings shall not be brought against Her Majesty in right of Canada, the Minister and any person acting on behalf of or under the direction of the Minister for the full or partial disclosure of any record through the registry made in good faith or for any consequences of its disclosure.

31 (1) Paragraph 43(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) respecting the proper management and control of the seacoast and inland fisheries, including for social, economic or cultural purposes;

(2) Subsection 43(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) respecting the rebuilding of fish stocks;

(b.2) respecting the restoration of fish habitat;

(3) Subsection 43(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) respecting the circumstances when the holder of a licence or the operator named in the licence is required to personally carry on the activity authorized by the licence and the exceptions to that requirement;

(4) Paragraph 43(1)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) respecting the issuance, suspension and cancellation of licences and leases, including

(i) if the lease or licence holder or the applicant for that lease or licence is a party to an agreement in respect of the lease or licence that contravenes any provision of this Act or of the regulations, or

(ii) if the applicant for the lease or licence is a corporation;

(5) Subsection 43(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (g):

Immunité

42.5 Malgré toute autre loi fédérale, Sa Majesté du chef du Canada, le ministre et les personnes qui agissent au nom de celui-ci ou sous son autorité bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale pour la communication totale ou partielle d'un document faite de bonne foi par le truchement du registre ainsi que pour les conséquences qui en découlent.

31 (1) L'alinéa 43(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) concernant la gestion et la surveillance judicieuses des pêches en eaux côtières et internes, notamment à des fins sociales, économiques et culturelles;

(2) Le paragraphe 43(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) concernant le rétablissement des stocks de poissons;

b.2) concernant la restauration de l'habitat du poisson;

(3) Le paragraphe 43(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) concernant les circonstances dans lesquelles le titulaire d'un permis ou l'exploitant désigné dans le permis est tenu de se livrer personnellement à l'activité autorisée par celui-ci et les exceptions à cette exigence;

(4) L'alinéa 43(1)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) concernant la délivrance, la suspension et la révocation des licences, permis et baux, notamment :

(i) dans le cas où le titulaire du bail, du permis ou de la licence ou la personne qui demande à ce qu'un tel document lui soit délivré a conclu avec un tiers, à l'égard du bail, du permis ou de la licence, un accord contrevenant aux dispositions de la présente loi ou des règlements,

(ii) dans le cas où la personne qui demande à ce qu'un bail, un permis ou une licence lui soit délivré est une personne morale;

(5) Le paragraphe 43(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

(g.01) respecting the use and control of the rights and privileges under a lease or licence issued under this Act, including the prohibition on the transfer of the use and control of those rights and privileges except under prescribed conditions;

5

(g.02) in the case of a licence issued to an organization, respecting the designation of persons who may fish and the fishing vessels that may be used under the licence and any other matter relating to designations, including the method of designation and who may designate those persons and vessels;

10

2012, c. 19, s. 149(2)

(6) Paragraphs 43(1)(i) to (i.4) of the Act are replaced by the following:

(i) respecting the conservation and protection of fish habitat;

15

(i.1) for the purposes of paragraphs 34.4(2)(a) and 35(2)(a), prescribing anything that is authorized to be prescribed under those paragraphs;

(i.11) respecting the process relating to the issuance of the authorizations referred to in paragraph 34.4(2)(b) or (c) or 35(2)(b) or (c) or the permits referred to in subsection 35.1(2);

20

(i.2) prescribing the documents or other information that are to be provided for the obtaining of the authorizations referred to in paragraph 34.4(2)(b) or (c) or 35(2)(b) or (c) or the permits referred to in subsection 35.1(2), or for the amendment, suspension or cancellation of those authorizations or permits;

25

(i.21) prescribing persons or entities who may authorize the carrying on of works, undertakings or activities under paragraphs 34.4(2)(c) and 35(2)(c) and respecting the requirements that these persons or entities may be subject to;

30

(i.3) prescribing the conditions and requirements under which a person or entity referred to in paragraph 34.4(2)(c) or 35(2)(c) may issue the authorization;

35

(i.31) with respect to an authorization issued under 34.4(2)(c) or 35(2)(c), prescribing the classes of conditions that the prescribed person or entity

(i) shall include in the authorization,

40

(ii) may include in it, or

(iii) shall not include in it;

g.01) concernant l'utilisation et le contrôle des droits et privilèges conférés par un bail, un permis ou une licence délivré sous le régime de la présente loi, notamment l'interdiction de transférer l'utilisation ou le contrôle de ces droits et privilèges sauf à certaines conditions réglementaires;

5

g.02) dans le cas d'une licence ou d'un permis délivrés à une organisation, concernant la désignation des personnes autorisées à pêcher et des bateaux de pêche qui peuvent être utilisés au titre de la licence ou du permis, ainsi que toute question connexe, notamment les modalités et le responsable de la désignation;

10

2012, ch. 19, par. 149(2)

(6) Les alinéas 43(1)i) à i.4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

i) concernant la conservation et la protection des habitats;

15

i.1) pour l'application des alinéas 34.4(2)a) et 35(2)a), prévoyant toute mesure d'ordre réglementaire prévue par ces alinéas;

i.11) concernant le processus relatif à la délivrance des autorisations visées aux alinéas 34.4(2)b) ou c) ou 35(2)b) ou c) ou des permis visés au paragraphe 35.1(2);

20

i.2) prévoyant les documents ou autres renseignements devant être fournis en vue de l'obtention des autorisations visées aux alinéas 34.4(2)b) ou c) ou 35(2)b) ou c) ou des permis visés au paragraphe 35.1(2) ou en vue de leur modification, suspension ou révocation;

25

i.21) désignant les personnes ou entités pouvant autoriser l'exploitation d'un ouvrage ou d'une entreprise ou l'exercice d'une activité pour l'application des alinéas 34.4(2)c) ou 35(2)c) et concernant les exigences auxquelles ces personnes ou entités peuvent être soumises;

30

i.3) prévoyant les conditions et exigences attachées à l'exercice, par les personnes ou entités visées aux alinéas 34.4(2)c) ou 35(2)c), du pouvoir d'autorisation;

35

i.31) concernant les catégories de conditions que les autorisations données par une personne ou une entité en vertu des alinéas 34.4(2)c) ou 35(2)c) doivent contenir, celles qu'elles peuvent contenir et celles qu'elles ne peuvent contenir;

40

i.4) concernant les délais dans lesquels les autorisations visées aux alinéas 34.4(2)b) ou c) ou 35(2)b) ou c)

45

(i.4) respecting time limits for issuing authorizations referred to in paragraph 34.4(2)(b) or (c) or 35(2)(b) or (c) or for issuing permits under subsection 35.1(2), or for refusing to do so;

(i.5) for the purposes of the definition *designated project* in subsection 34(1), designating projects or classes of projects that may result in the death of fish or the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat;

(i.6) respecting the time, manner and circumstances in which the Minister may amend, suspend or cancel an authorization referred to in subsection 34.4(5) or 35(5), or a permit referred to in subsection 35.1(3), as the case may be;

(i.7) respecting the time, manner and circumstances in which the prescribed person or prescribed entity may amend, suspend or cancel an authorization referred to in subsection 34.4(6) or 35(6);

(i.8) respecting the process by which a person may request an amendment, suspension or cancellation of an authorization under subsection 34.4(5) or (6) or 35(5) or (6), or a permit under subsection 35.1(3), as the case may be;

(7) Paragraph 43(1)(j) of the Act is replaced by the following:

(j) respecting the import or export of fish;

(j.1) prescribing the circumstances in which the Indigenous knowledge of the Indigenous peoples of Canada that is provided to the Minister under this Act in confidence may be disclosed without written consent;

1991, c. 1, s. 12(3)

(8) Paragraph 43(1)(m) of the Act is replaced by the following:

(m) if a close time, fishing quota or limit on the size or weight of fish or fishing gear or equipment has been fixed in respect of an area under the regulations, authorizing persons referred to in paragraph (l) to vary the close time, fishing quota or limit or fishing gear or equipment in respect of that area or any portion of that area;

(9) Subsection 43(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (n):

ou les permis visés au paragraphe 35.1(2) sont donnés ou refusés;

i.5) désignant des projets ou des catégories de projets pouvant causer la mort du poisson ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat, pour l'application de la définition de *projet désigné* au paragraphe 34(1);

i.6) concernant les modalités de temps ou autres et les circonstances relatives à la modification, à la suspension ou à la révocation d'une autorisation en vertu des paragraphes 34.4(5) ou 35(5) ou d'un permis en vertu du paragraphe 35.1(3), selon le cas;

i.7) concernant les modalités de temps ou autres et les circonstances relatives à la modification, à la suspension ou à la révocation d'une autorisation en vertu de l'un des paragraphes 34.4(6) ou 35(6);

i.8) concernant le processus selon lequel une personne peut demander la modification, la suspension ou la révocation d'une autorisation en vertu des paragraphes 34.4(5) ou (6) ou 35(5) ou (6) ou un permis en vertu du paragraphe 35.1(3);

(7) L'alinéa 43(1)(j) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) concernant l'importation ou l'exportation de poisson;

j.1) prévoyant les circonstances dans lesquelles les connaissances autochtones des peuples autochtones du Canada communiquées au ministre à titre confidentiel sous le régime de la présente loi peuvent être communiquées sans consentement écrit;

1991, ch. 1, par. 12(3)

(8) L'alinéa 43(1)(m) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

m) habitant les personnes visées à l'alinéa l) à modifier les périodes de fermeture, les contingents, les engins ou l'équipement de pêche ou les limites de taille ou de poids du poisson fixés par règlement pour une zone ou à les modifier pour un secteur de zone;

(9) Le paragraphe 43(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa n), de ce qui suit :

(n.1) defining *aquatic invasive species* for the purposes of the regulations;

2012, c. 19, s. 149(3)

(10) The portion of paragraph 43(1)(o) of the Act before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(o) respecting the management and control of aquatic invasive species, including regulations

(i) respecting the prevention of the introduction and spread of those species,

2012, c. 19, s. 149(3)

(11) Paragraph 43(1)(o) of the Act is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (iv) and by replacing subparagraph (v) with the following:

(v) respecting the treatment and destruction of members of those species,

(vi) respecting the eradication of those species in a specified geographical area,

(vii) respecting the powers of a fishery officer and fishery guardian to manage and control those species,

(viii) authorizing a fishery officer and fishery guardian to exercise their powers with respect to a species that the officer or guardian, as the case may be, has reasonable grounds to believe is an aquatic invasive species, or

(ix) requiring any person to keep any record, book or other document containing any information relevant to the control of those species, and respecting where, how and how long it is to be kept; and

2012, c. 19, s. 149(4)

(12) Subsection 43(4) of the Act is replaced by the following:

Paragraph 43(1)(i.5)

(4) Regulations made under paragraph (1)(i.5) may include as a criterion for designation the fact that a decision has been made under an Act of Parliament to subject the project to an impact assessment.

2012, c. 19, s. 149(5)

(13) Subsection 43(5) of the Act is replaced by the following:

n.1) définissant *espèce aquatique envahissante*, pour l'application des règlements;

2012, ch. 19, par. 149(3)

(10) Le passage de l'alinéa 43(1)o) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

o) concernant la gestion et le contrôle des espèces aquatiques envahissantes, en vue notamment :

(i) de prévenir leur introduction et leur propagation,

2012, ch. 19, par. 149(3)

(11) Le sous-alinéa 43(1)o)(v) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(v) de régir leur traitement et leur destruction,

(vi) de régir l'éradication des espèces aquatiques envahissantes dans une région géographique donnée,

(vii) de régir les pouvoirs des agents des pêches et des gardes-pêche en matière de gestion et de contrôle de telles espèces,

(viii) d'autoriser les agents des pêches et les gardes-pêche, selon le cas, à exercer ces pouvoirs à l'égard de toute espèce dont ils ont des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit d'une espèce aquatique envahissante,

(ix) d'obliger toute personne à tenir tout livre, registre ou autre document contenant tout renseignement utile pour le contrôle des espèces aquatiques envahissantes et régir la manière de le faire ainsi que le lieu et la durée de leur conservation;

2012, ch. 19, par. 149(4)

(12) Le paragraphe 43(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Alinéa 43(1)i.5)

(4) Tout règlement pris en vertu de l'alinéa (1)i.5) peut inclure, comme critère de désignation, le fait qu'il a été décidé en vertu d'une autre loi fédérale de soumettre le projet à une évaluation d'impact.

2012, ch. 19, par. 149(5)

(13) Le paragraphe 43(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Regulations exempting certain Canadian fisheries waters

(5) The Governor in Council may make regulations exempting any Canadian fisheries waters from the application of sections 34.3, 34.4 and 35 and subsections 38(4) and (4.1).

32 The Act is amended by adding the following after section 43.2:

Regulations – Minister

43.3 (1) The Minister may, for the purposes of the conservation and protection of marine biodiversity and with respect to any area of Canadian fisheries waters that he or she specifies, make regulations

(a) prohibiting fishing of one or more species, populations, assemblages or stocks of fish;

(b) prohibiting any type of fishing gear or equipment from being used;

(c) prohibiting any type of fishing vessel from being used;

(d) prescribing classes of persons in respect of whom the prohibitions set out in paragraphs (a) to (c) apply; and

(e) prescribing types of fishing vessels in respect of which the prohibitions set out in paragraphs (a) and (b) apply.

Inconsistency

(2) If there is an inconsistency between regulations made by the Minister under subsection (1) and any regulations made by the Governor in Council under this Act, any orders issued under any regulations made by the Governor in Council under this Act or any conditions of any lease or licence issued under this Act, the regulations made by the Minister prevail to the extent of the inconsistency.

Compliance with Terms and Conditions

Compliance with terms and conditions of licences, etc.

43.4 (1) Every person acting under the authority of a permission referred to in section 4 or a lease or licence, whether issued under this Act or provincial legislation, shall comply with any terms and conditions of the permission, lease or licence that are imposed under the authority of this Act.

Règlement d'exemption – eaux de pêche canadiennes

(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, exempter des eaux de pêche canadiennes de l'application des articles 34.3, 34.4 ou 35 ou des paragraphes 38(4) ou (4.1).

32 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 43.2, de ce qui suit :

Règlements : ministre

43.3 (1) Le ministre peut, par règlement, dans toute zone des eaux de pêche canadiennes qu'il précise, en vue de la conservation et de la protection de la biodiversité marine :

a) interdire la pêche d'une ou plusieurs espèces, populations, assemblages ou stocks de poissons;

b) interdire la pêche à l'aide d'un type d'engin ou d'équipement de pêche;

c) interdire l'utilisation d'un type de bateau de pêche;

d) prévoir des catégories de personnes auxquelles les interdictions visées aux alinéas a) à c) s'appliquent;

e) prévoir des types de bateau de pêche auxquels les interdictions visées aux alinéas a) et b) s'appliquent.

Incompatibilité

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) l'emportent sur toute disposition incompatible d'un règlement pris par le gouverneur en conseil en vertu de la présente loi, sur tout arrêté ou ordonnance incompatibles pris en vertu de ces règlements et sur toute condition incompatible de tout bail, licence ou permis visé par la présente loi.

30 Respect des conditions

Respect des conditions

43.4 (1) Quiconque agit au titre d'une permission visée à l'article 4, ou d'un bail, d'un permis ou d'une licence délivrés sous le régime de la présente loi ou d'une loi provinciale, est tenu de respecter les conditions dont sont assortis la permission, le bail, le permis ou la licence sous le régime de la présente loi.

Statutory Instruments Act

(2) The permissions referred to in section 4 and the leases and licences issued under this Act — including their terms and conditions — are not statutory instruments for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

Offence and punishment

(3) Every person who contravenes subsection (1)

(a) is guilty of an indictable offence and liable to a fine of not more than \$500,000; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than \$100,000.

33 Section 44 of the Act is replaced by the following:

Prohibition of harvesting of marine plants in certain cases

44 Except in accordance with the conditions of a licence issued by the Minister under section 45, no person shall harvest marine plants in the coastal waters of Canada in contravention of any regulation made under paragraph 46(1)(a).

34 Section 46 of the Act is renumbered as subsection 46(1) and is amended by adding the following:

Periodic adjustment

(2) For greater certainty, regulations made under paragraph (1)(d) may provide for periodic adjustment of the fees referred to in that paragraph.

35 Section 48 of the Act is replaced by the following:

Saving

48 Nothing in sections 44 to 47 shall be construed as preventing traditional harvesting of marine plants by Indigenous persons for their use as food.

36 Section 49 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Stopping and detaining vessel or vehicle

(4) A fishery officer or fishery guardian may, for the purpose referred to in subsection (1), require any vessel or vehicle to be stopped, require it to be moved to a place where an inspection can be carried out and detain it for a reasonable time. The operator of the vessel or vehicle shall comply with the requirements.

Loi sur les textes réglementaires

(2) Ces permissions, baux, permis et licences, ainsi que les conditions dont ils sont assortis, ne sont pas des textes réglementaires pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Infraction et peine

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 \$;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 \$.

33 L'article 44 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdiction dans certains cas de récolter des plantes marines

44 Il est interdit, sauf en conformité avec les conditions d'un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 45, de récolter, dans les eaux côtières du Canada, des plantes marines en violation d'un règlement d'application de l'alinéa 46(1)a).

34 L'article 46 de la même loi devient le paragraphe 46(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Rajustement périodique

(2) Il est entendu que les règlements pris en vertu de l'alinéa(1)d) peuvent prévoir le rajustement périodique des droits visés à cet alinéa.

35 L'article 48 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Réserve

48 Les articles 44 à 47 n'ont pas pour effet d'empêcher la récolte traditionnelle des plantes marines par les Autochtones pour leur alimentation.

36 L'article 49 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Pouvoir d'immobilisation et de détention

(4) L'agent des pêches ou le garde-pêche peut également, aux fins prévues au paragraphe (1), ordonner l'immobilisation de tout véhicule ou navire et son déplacement en un lieu propice pour une inspection et le retenir pendant un laps de temps raisonnable. Le responsable du véhicule ou du navire est tenu de se conformer à l'ordre.

37 Sections 53 and 54 of the French version of the Act are replaced by the following:

Contestations

53 L'agent local des pêches règle les différends portant sur les limites de pêche ou sur des réclamations relatives à des stations de pêche, ou sur la position et l'usage de filets et autres engins de pêche. 5

Distance entre les pêches

54 Les agents des pêches peuvent fixer la distance devant séparer les pêches; ils enlèvent sur-le-champ tous engins de pêche ou matériaux que le propriétaire néglige ou refuse d'enlever, lequel se rend coupable d'infraction à la présente loi et responsable des frais d'enlèvement et des dommages qui peuvent en résulter. 10

38 The Act is amended by adding the following after section 56:

Analysts

Analyst

56.1 (1) The Minister may designate persons or classes of persons as analysts for the purposes of the administration and enforcement of this Act.

Certificate of analyst as proof

(2) Subject to subsections (3) and (4), a certificate purporting to be signed by an analyst is, in the absence of evidence to the contrary, presumed to be authentic and is evidence of the facts stated in it in any prosecution for an offence under this Act, if it contains 20

(a) a statement that the analyst has tested or analyzed a substance, product or fish, and the results of the analysis or test; or 25

(b) a statement that the analyst has verified the accuracy of the instruments used by a fishery officer, fishery guardian or inspector to conduct any tests or analyses or to take any measurements. 30

Attendance of analyst

(3) The party against whom an analyst's certificate is produced may, with the court's permission, require the analyst's attendance for cross-examination.

Notice

(4) No certificate may be admitted in evidence unless the party intending to produce it has given to the party 35

37 Les articles 53 et 54 de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Contestations

53 L'agent local des pêches règle les différends portant sur les limites de pêche ou sur des réclamations relatives à des stations de pêche, ou sur la position et l'usage de filets et autres engins de pêche. 5

Distance entre les pêches

54 Les agents des pêches peuvent fixer la distance devant séparer les pêches; ils enlèvent sur-le-champ tous engins de pêche ou matériaux que le propriétaire néglige ou refuse d'enlever, lequel se rend coupable d'infraction à la présente loi et responsable des frais d'enlèvement et des dommages qui peuvent en résulter. 10

38 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 56, de ce qui suit :

Analystes

Désignation

56.1 (1) Le ministre peut désigner toute personne — à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — à titre d'analyste pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi. 15

Certificat

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le certificat paraissant signé par l'analyste, où il fait l'une ou l'autre des déclarations ci-après, est, sauf preuve contraire, présumé authentique et fait foi de son contenu dans les poursuites engagées pour une infraction prévue sous le régime de la présente loi : 20 25

a) une déclaration selon laquelle il a effectué des essais et analyses de telle substance, tel produit ou tel poisson et où sont rapportés les résultats;

b) une déclaration selon laquelle il a vérifié la précision des instruments utilisés par un agent des pêches, un garde-pêche ou un inspecteur pour effectuer des essais ou des analyses et prendre des mesures. 30

Présence de l'analyste

(3) La partie contre laquelle est produit le certificat peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste pour contre-interrogatoire. 35

Préavis

(4) Le certificat n'est admissible en preuve que si la partie qui entend le produire donne un préavis suffisant de

against whom it is intended to be produced reasonable notice of that intention together with a copy of the certificate.

1991, c. 1, s. 18

39 (1) Paragraph 61(1)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) celles qui, en vue de la revente, achètent du poisson;

1991, c. 1, s. 18

(2) Subsection 61(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c) and by replacing paragraph (d) with the following:

(d) any person who imports fish into Canada or exports fish from Canada;

(e) any person who trades in or barter fish; and

(f) any agent or employee of a person referred to in paragraphs (a) to (e).

(3) Section 61 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Duty to keep records – legally caught fish

(3.1) For the purpose of enabling the Minister to verify if fish exported from Canada has been legally caught, a person referred to in subsection (1) shall also keep any relevant records, books of account and other documents for a minimum period of five years from the day on which the person engaged in any of the activities referred to in that subsection.

40 The Act is amended by adding the following after section 61:

Information required by the Minister

61.1 (1) The Minister may, for the purpose of conducting research, creating an inventory of data, establishing objectives and codes of practice, issuing guidelines or assessing or reporting on the state of fisheries, fish or fish habitat, require any specified person to provide him or her with any document and other information that is in that person's possession, or to which the person may reasonably be expected to have access.

son intention à la partie qu'elle vise, accompagné d'une copie du certificat.

1991, ch. 1, art. 18

39 (1) L'alinéa 61(1)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) celles qui, en vue de la revente, achètent du poisson;

1991, ch. 1, art. 18

(2) L'alinéa 61(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) celles qui importent du poisson au Canada ou exportent du Canada;

e) celles engagées dans l'échange ou le troc du poisson;

f) les mandataires ou salariés d'une personne visée aux alinéas a) à e).

(3) L'article 61 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Obligation de tenir des registres – poisson pris légalement

(3.1) Afin de permettre au ministre de vérifier si le poisson exporté du Canada a été pris légalement, les personnes visées au paragraphe (1) doivent également tenir les registres, documents comptables et autres documents pertinents pour une période minimale de cinq ans à compter de la date à laquelle elles ont exercé toute activité visée à ce paragraphe.

40 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 61, de ce qui suit :

Demande de renseignements par le ministre

61.1 (1) Le ministre peut exiger de toute personne qu'il précise qu'elle lui communique les documents et autres renseignements dont elle dispose ou auxquels elle peut normalement avoir accès pour permettre au ministre d'effectuer des recherches, d'établir un inventaire de données, des objectifs et des codes de conduite, de formuler des directives, de déterminer l'état des pêches, du poisson ou de son habitat ou d'en faire rapport.

Exception — Indigenous knowledge of Indigenous peoples

(2) The Minister shall not require any Indigenous knowledge of the Indigenous peoples of Canada to be provided to him or her by any person under subsection (1).

Other recipient

(3) The Minister may, in accordance with an agreement entered into under section 4.1, require the person to submit the document and other information to the entity that is a party to that agreement.

Conditions respecting access to information

(4) Subsection (3) does not apply unless the agreement sets out conditions respecting access by the entity that is a party to that agreement to all or part of the document and other information that the person is required to submit.

Compliance

(5) Every person who is required to provide any document and other information shall provide it within the time and in the manner that the Minister specifies.

Extension of time

(6) The Minister may, on request in writing from any person who is required to provide any document and other information, extend the specified time.

Preservation of information

(7) The Minister may require the person to keep the required document and other information, together with any calculations, measurements and other data on which they are based, and may also specify where, how and how long they are to be kept. However, the period for which they are to be kept shall not exceed five years from the day on which the Minister makes the requirement under subsection (1).

Inconsistency with regulations

(8) If there is an inconsistency between any requirements made by the Minister under this section and any provision of the regulations made under paragraphs 43(1)(g.1) and (g.2), the requirements prevail to the extent of the inconsistency.

Indigenous Knowledge of the Indigenous Peoples of Canada

Confidentiality

61.2 (1) Any Indigenous knowledge of the Indigenous peoples of Canada that is provided to the Minister under

Exception — connaissances autochtones des peuples autochtones

(2) Le ministre ne peut s'autoriser du paragraphe (1) pour exiger la communication de connaissances autochtones des peuples autochtones du Canada.

Tiers destinataire

(3) Il peut, conformément à tout accord conclu en vertu de l'article 4.1, demander à la personne de communiquer les documents et autres renseignements à l'entité partie à l'accord.

Conditions

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique que si l'accord fixe les conditions d'accès à tout ou partie des documents et autres renseignements par l'entité partie à l'accord.

Caractère obligatoire de la demande

(5) La personne à qui est faite la demande communique les documents et autres renseignements dans le délai et de la manière qui sont précisés par le ministre.

Prorogation

(6) Le ministre peut, sur demande écrite, proroger le délai de communication des documents et autres renseignements.

Conservation des renseignements

(7) Le ministre peut en outre préciser la durée pendant laquelle la personne doit conserver les documents et autres renseignements — y compris les calculs, mesures et autres données sur lesquels ils s'appuient — ainsi que la manière de le faire et le lieu de leur conservation. La période de conservation est d'au plus cinq ans après la date de la demande.

Incompatibilité

(8) En cas d'incompatibilité, les demandes faites par le ministre dans le cadre du présent article l'emportent sur les dispositions des règlements pris en vertu des alinéas 43(1)g.1) et g.2).

Connaissances autochtones des peuples autochtones du Canada

Renseignements protégés

61.2 (1) Sont confidentielles les connaissances autochtones des peuples autochtones du Canada communiquées

this Act in confidence is confidential and shall not knowingly be, or be permitted to be, disclosed without written consent.

Exception

(2) Despite subsection (1), the Indigenous knowledge referred to in that subsection may be disclosed if

- (a) it is publicly available;
- (b) the disclosure is necessary for the purposes of procedural fairness and natural justice or for use in legal proceedings; or
- (c) the disclosure is authorized in the circumstances set out in the regulations made under paragraph 43(1)(j.1).

Consultation

(2.1) Before disclosing Indigenous knowledge under paragraph (2)(b) for the purposes of procedural fairness and natural justice, the Minister shall consult the person or entity who provided the Indigenous knowledge and the person or entity to whom it is proposed to be disclosed about the scope of the proposed disclosure and potential conditions under subsection (3).

Further disclosure

(3) The Minister may, having regard to the consultation referred to in subsection (2.1), impose conditions with respect to the disclosure of Indigenous knowledge by any person or entity to whom it is disclosed under paragraph (2)(b) for the purposes of procedural fairness and natural justice.

Duty to comply

(4) The person or entity referred to in subsection (3) shall comply with any conditions imposed by the Minister under that subsection.

Protection from civil proceeding or prosecution

(5) Despite any other Act of Parliament, civil or criminal proceedings shall not be brought against Her Majesty in right of Canada, the Minister and any person acting on behalf of or under the direction of the Minister for the full or partial disclosure of the Indigenous knowledge referred to in subsection (1) made in good faith under this Act or for any consequences of the disclosure.

au ministre à titre confidentiel sous le régime de la présente loi. Nul ne peut, sciemment, les communiquer ou permettre qu'elles soient communiquées sans consentement écrit.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), les connaissances autochtones visées à ce paragraphe peuvent être communiquées si, selon le cas :

- a) le public y a accès;
- b) la communication est nécessaire à des fins d'équité procédurale et de justice naturelle ou pour usage dans des poursuites judiciaires;
- c) la communication est autorisée dans les circonstances prévues par règlement pris en vertu de l'alinéa 43(1)j.1).

Consultation

(2.1) Avant de communiquer des connaissances autochtones à des fins d'équité procédurale et de justice naturelle au titre de l'alinéa (2)b), le ministre est tenu de consulter la personne ou l'entité qui les a communiquées et le destinataire — personne ou entité — à qui il est projeté de les communiquer relativement à la portée de la communication projetée et aux conditions qui seront potentiellement imposées au titre du paragraphe (3).

Communication ultérieure

(3) Le ministre peut, eu égard à la consultation visée au paragraphe (2.1), imposer des conditions à la communication par tout destinataire — personne ou entité — des connaissances autochtones communiquées à des fins d'équité procédurale et de justice naturelle au titre de l'alinéa (2)b).

Obligation

(4) Le destinataire visé au paragraphe (3) est tenu de se conformer à toute condition imposée par le ministre en vertu de ce paragraphe.

Immunité

(5) Malgré toute autre loi fédérale, Sa Majesté du chef du Canada, le ministre et les personnes qui agissent au nom de celui-ci ou sous son autorité bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale pour la communication totale ou partielle de connaissances autochtones visées au paragraphe (1) faite de bonne foi dans le cadre de la présente loi ainsi que pour les conséquences qui en découlent.

1991, c. 1, s. 21

41 Subsection 71(4) of the Act is replaced by the following:

Order to extend detention

(4) A court may, by order, permit the fish or other thing seized or any proceeds realized from its disposition to be detained for any further period that may be specified in the order if the Minister makes a request to that effect before the end of the period of detention in question and the court is satisfied that the order is justified in the circumstances.

42 The Act is amended by adding the following after section 71:

Continued detention not required

71.01 (1) If a fishery officer is of the opinion that the continued detention of the fish or thing seized under this Act is no longer required for the purpose of any investigation or any proceeding, the fishery officer may apply to a court for an order under subsection (2).

Order of forfeiture

(2) The court may, on application by a fishery officer under subsection (1), order that the fish or thing be forfeited to Her Majesty to be disposed of as the Minister directs if the court is satisfied,

(a) that the possession of the fish or thing was unlawful at the time of seizure; or

(b) if the thing seized is fishing gear or equipment,

(i) that it was found in Canadian fisheries waters or in any portion of the continental shelf of Canada that is beyond the limits of Canadian fisheries waters,

(ii) that there are reasonable grounds to believe that the fishing gear or equipment is foreign or that it was placed there by a *foreign fishing vessel*, as defined in subsection 2(1) of the *Coastal Fisheries Protection Act*, and

(iii) that there is no lease, licence nor other authorization under this Act for their use in those waters or in any portion of that continental shelf of Canada, as the case may be.

Notice of application

(3) The court may, before making an order under subsection (2), require that notice of the application be sent to the following persons, as the case may be:

1991, ch. 1, art. 21

41 Le paragraphe 71(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance de prolongation

(4) Le tribunal peut, par ordonnance, prolonger la période de rétention du poisson, des autres objets saisis ou du produit de leur aliénation jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe si le ministre le lui demande avant l'expiration de la période de rétention et s'il est convaincu que les circonstances le justifient.

42 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 71, de ce qui suit :

Rétention n'étant plus nécessaire

71.01 (1) L'agent des pêches qui est d'avis que la rétention du poisson ou des objets saisis en vertu de la présente loi n'est plus nécessaire aux fins d'enquête ou de poursuites peut demander au tribunal de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (2).

Ordonnance de confiscation

(2) Le tribunal saisi au titre du paragraphe (1) peut ordonner la confiscation du poisson ou des objets saisis au profit de Sa Majesté pour qu'il en soit disposé suivant les instructions du ministre s'il est convaincu que, selon le cas :

a) la possession du poisson ou des objets saisis était illicite au moment de la saisie;

b) s'agissant d'engins ou d'équipement de pêche :

(i) ils ont été trouvés dans des eaux de pêche canadiennes ou en quelque partie du plateau continental canadien située au-delà de ces eaux,

(ii) il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils proviennent de l'étranger ou ont été placés à cet endroit par un *bateau de pêche étranger*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la protection des pêches côtières*,

(iii) leur usage à cet endroit n'est visé par aucun bail, permis ou licence ni aucune autorisation délivrés sous le régime de la présente loi.

Avis

(3) Avant de rendre l'ordonnance, le tribunal peut exiger qu'un avis de la demande soit donné, selon le cas :

a) au saisi, s'il est connu;

(a) the person from whom the fish or thing was seized, if known;

(b) the person who appears to be the owner of the fishing gear or equipment, if applicable; or

(c) any other person whom the court designates as a person who has an interest in the application. 5

Appearance before court

(4) The court shall provide any person to whom notice is sent an opportunity to appear before the court and establish that he or she is lawfully entitled to the possession of the fish or thing. 10

Forfeiture or return

(5) After the hearing, the court may, as the court considers appropriate in the circumstances, order the forfeiture of the fish or thing under subsection (2) or their return.

1991, c. 1, s. 21

43 Subsection 72(3) of the Act is replaced by the following:

Forfeiture of fish — other cases

(3) If a person is charged with an offence under this Act that relates to fish seized under paragraph 51(a) and the person is acquitted or discharged absolutely or conditionally, or the court orders a stay of the proceedings but it is proved that the fish was caught, possessed, sold, purchased, traded, bartered, imported or exported in contravention of this Act or the regulations, the court may order that the fish, or any proceeds realized from its disposition, be forfeited to Her Majesty. 20

1991, c. 1, s. 22

44 Subsection 75(1) of the Act is replaced by the following: 25

Application by person claiming interest

75 (1) Subject to section 71.01, if any thing other than fish is forfeited to Her Majesty under subsection 72(1) or (4), any person who claims an interest in the thing as owner, mortgagee, lienholder or holder of any like interest, other than a person convicted of the offence that resulted in the forfeiture or a person from whom the thing was seized, may, within 30 days after the forfeiture, apply in writing to a judge for an order under subsection (4). 30

1991, c. 1, s. 24

45 Paragraph 79.2(b) of the French version of the Act is replaced by the following: 35

b) au propriétaire apparent des engins ou de l'équipement de pêche, le cas échéant;

c) à tout autre intéressé qu'il désigne.

Comparution

(4) Le tribunal doit donner à toute personne ayant reçu l'avis visé au paragraphe (3) l'occasion de comparaître et d'établir qu'elle a droit à la possession du poisson ou des objets saisis. 5 10

Confiscation ou restitution

(5) À l'issue des audiences, le tribunal peut ordonner la confiscation, au titre du paragraphe (2), du poisson ou des objets saisis, ou leur restitution, selon ce qu'il estime indiqué dans les circonstances. 10

1991, ch. 1, art. 21

43 Le paragraphe 72(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 15

Confiscation du poisson : autres cas

(3) Le tribunal qui acquitte ou absout inconditionnellement ou sous conditions une personne accusée d'une infraction à la présente loi relativement à du poisson saisi en vertu de l'alinéa 51a) ou qui ordonne l'arrêt de l'instance peut ordonner la confiscation au profit de Sa Majesté du poisson ou du produit de son aliénation s'il est prouvé que ce poisson a été pêché, possédé, vendu, acheté, échangé, troqué, importé ou exporté en contravention avec la présente loi ou ses règlements. 15 20

1991, ch. 1, art. 22

44 Le paragraphe 75(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande faite par un tiers

75 (1) Sous réserve de l'article 71.01 et sauf lorsqu'il s'agit de poisson confisqué, toute personne — autre que celle qui a été déclarée coupable de l'infraction ayant entraîné la confiscation, ou que le saisi — qui prétend avoir un droit sur un objet confisqué en vertu des paragraphes 72(1) ou (4), à titre de propriétaire, de créancier hypothécaire ou de titulaire de privilège ou de tout droit semblable, peut, dans les trente jours qui suivent la confiscation, demander par écrit à un juge de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (4). 25 30

1991, ch. 1, art. 24

45 L'alinéa 79.2b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit : 35

b) prendre les mesures qu'il estime justes pour réparer ou éviter les dommages aux poissons, aux pêches ou à l'habitat du poisson résultant ou susceptibles de résulter de la perpétration de l'infraction;

46 The Act is amended by adding the following after section 79.6:

Exemption

79.61 No person commits an offence under this Act by reason of exercising powers or performing duties and functions related to the administration or enforcement of this Act or the regulations, or by reason of accompanying a person exercising those powers or performing those duties and functions, if, in that exercise or that performance, the person complies with the conditions that the Minister may impose.

47 The Act is amended by adding the following after section 86:

Alternative Measures Agreements

Definitions

86.1 The following definitions apply in sections 86.2 to 86.95.

alternative measures means measures in respect of the protection of fisheries, fish or fish habitat or the prevention of pollution, other than judicial proceedings, that are used to deal with a person who is alleged to have committed an offence under this Act. (*mesures de rechange*)

Attorney General means either the Attorney General of Canada or the Attorney General or Solicitor General of the province in which the proceedings are taken, and includes the lawful deputy of either of them. (*procureur général*)

Use of measures

86.2 (1) Alternative measures may be used only if doing so is not inconsistent with the purpose of this Act and the following conditions are met:

(a) the alleged offence is an offence under this Act, except an offence under section 62 or 63 or any other offence referred to in any regulations made under paragraph 86.95(a);

(b) an information has been laid in respect of the offence;

b) prendre les mesures qu'il estime justes pour réparer ou éviter les dommages aux poissons, aux pêches ou à l'habitat du poisson résultant ou susceptibles de résulter de la perpétration de l'infraction;

46 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 79.6, de ce qui suit :

Exemption

79.61 La personne chargée de l'exécution ou du contrôle d'application de la présente loi ou de ses règlements ne commet pas d'infraction si elle contrevient à la présente loi ou à ses règlements dans l'exercice de ses attributions et qu'elle se conforme à toute condition imposée par le ministre. Est également exemptée, aux mêmes conditions, toute personne qui l'accompagne.

47 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 86, de ce qui suit :

Accord sur les mesures de rechange

Définitions

86.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 86.2 à 86.95.

mesures de rechange Mesures relatives à la protection des pêches, du poisson ou de son habitat ou à la prévention de la pollution — autres que le recours aux procédures judiciaires — prises à l'égard d'une personne à qui une infraction à la présente loi est reprochée. (*alternative measures*)

procureur général Le procureur général du Canada ou le procureur général ou le solliciteur général de la province où les poursuites sont intentées ou le substitut légitime de l'un ou l'autre. (*Attorney General*)

Application

86.2 (1) Le recours à des mesures de rechange n'est possible, compte tenu de l'objet de la présente loi, que si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'infraction reprochée est une infraction à la présente loi autre qu'une infraction aux articles 62 ou 63 ou que toute autre infraction prévue par règlement pris en vertu de l'alinéa 86.95a);

b) elle a fait l'objet d'une dénonciation;

(c) the Attorney General, after consulting with the Minister, is satisfied that the measures would be appropriate, having regard to the nature of the offence, the circumstances surrounding its commission and the following factors: 5

(i) the importance of the protection of fisheries, fish or fish habitat or the prevention of pollution,

(ii) the alleged offender's history of compliance with this Act,

(iii) whether the offence is a repeated occurrence, 10

(iv) any allegation that information is being or was concealed or other attempts to subvert the purpose and requirements of this Act are being or have been made, and

(v) whether any remedial or preventive action has been taken by or on behalf of the alleged offender in relation to the offence; 15

(d) the alleged offender has been advised of the right to be represented by counsel;

(e) the alleged offender accepts responsibility for the act or omission that forms the basis of the offence; 20

(f) the alleged offender applies, in accordance with regulations made under section 86.95, to participate in the measures;

(g) the alleged offender and the Attorney General have entered into an alternative measures agreement within 180 days after the day on which the Attorney General provided the alleged offender with initial disclosure of the Crown's evidence; 25

(h) the Attorney General considers that there is sufficient evidence to proceed with the prosecution of the offence; and 30

(i) the prosecution of the offence is not barred at law.

Restriction on use

(2) Alternative measures shall not be used if the alleged offender 35

(a) denies participation or involvement in the commission of the alleged offence; or

(b) expresses the wish to have any charge against them dealt with by the court.

c) le procureur général, après consultation du ministre, est convaincu que les mesures de rechange sont appropriées, compte tenu de la nature de l'infraction, des circonstances de sa perpétration et des éléments ou points suivants : 5

(i) l'importance de la protection des pêches, du poisson ou de son habitat ou de la prévention de la pollution,

(ii) les antécédents du suspect en ce qui concerne l'observation de la présente loi, 10

(iii) la question de savoir si l'infraction constitue une récidive,

(iv) toute tentative — passée ou actuelle — d'action contraire à l'objet ou aux exigences de la présente loi, notamment toute allégation de dissimulation de renseignements, 15

(v) le fait que des mesures préventives ou correctives ont été prises par le suspect — ou en son nom — à l'égard de l'infraction, ou leur absence totale; 20

d) le suspect a été informé de son droit d'être représenté par un avocat;

e) il se reconnaît responsable de l'acte ou de l'omission à l'origine de l'infraction;

f) il demande, en conformité avec les règlements pris en vertu de l'article 86.95, à collaborer à la mise en œuvre des mesures de rechange; 25

g) il a conclu un accord sur les mesures de rechange avec le procureur général dans les cent quatre-vingts jours suivant la communication initiale par celui-ci des éléments de preuve de la poursuite; 30

h) le procureur général estime qu'il y a des preuves suffisantes justifiant la poursuite de l'infraction;

i) aucune règle de droit ne fait obstacle à la mise en œuvre de poursuites relatives à l'infraction. 35

Restriction

(2) Il ne peut y avoir de mesures de rechange lorsque le suspect, selon le cas : 35

a) nie toute participation à la perpétration de l'infraction;

b) manifeste le désir de voir déferée au tribunal toute accusation portée contre lui. 40

Admissions not admissible in evidence

(3) No admission, confession or statement accepting responsibility for a given act or omission made by an alleged offender as a condition of being dealt with by alternative measures is admissible in evidence against them in any civil or criminal proceedings.

5

Dismissal of charge

(4) If alternative measures have been used, the court shall dismiss the charge laid against the alleged offender in respect of that offence if the court is satisfied on a balance of probabilities that the alleged offender has complied with the alternative measures agreement.

10

No bar to proceedings

(5) The use of alternative measures is not a bar to any proceedings against the alleged offender under this Act.

Laying of information, etc.

(6) This section does not prevent any person from laying an information, obtaining the issue or confirmation of any process, or proceeding with the prosecution of any offence, in accordance with the law.

15

Sentencing considerations

86.3 If an information in respect of an offence of contravening an alternative measures agreement has been laid and proceedings in respect of the alleged offence for which the agreement was entered into have been recommenced, the court imposing a sentence for either offence shall take into account any sentence that has previously been imposed for the other offence.

20

Nature of measures contained in agreement

86.4 (1) An alternative measures agreement may contain any terms and conditions, including

25

(a) terms and conditions having any or all of the effects set out in section 79.2 or having any of the prescribed effects that the Attorney General, after consulting with the Minister, considers appropriate; and

(b) terms and conditions relating to the costs of laboratory and field tests, travel and living expenses, costs of scientific analyses and other reasonable costs associated with supervising and verifying compliance with the agreement.

30

Supervisory bodies

(2) Any governmental or non-governmental body may supervise and verify compliance with an alternative measures agreement.

35

Non-admissibilité des aveux

(3) Les aveux ou les déclarations de responsabilité faits dans le but de bénéficier de mesures de rechange ne sont pas admissibles en preuve dans les actions civiles ou les poursuites pénales engagées contre leur auteur.

Accusation rejetée

(4) Dans le cas où il y a eu recours aux mesures de rechange, le tribunal rejette l'accusation portée contre le suspect s'il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que celui-ci a respecté l'accord sur les mesures de rechange.

5

Possibilité de mesures de rechange et poursuites

(5) Le recours aux mesures de rechange n'empêche pas l'exercice de poursuites dans le cadre de la présente loi.

10

Dénonciation

(6) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher, s'ils sont conformes à la loi, les dénonciations, l'obtention ou la confirmation d'un acte judiciaire ou l'engagement de poursuites.

15

Critères de détermination de la peine

86.3 En cas de dénonciation pour contravention à l'accord sur les mesures de rechange et de reprise de la poursuite de l'infraction à l'origine de celui-ci, le tribunal qui détermine la peine à infliger pour l'une ou l'autre des infractions tient compte de toute peine antérieurement infligée pour l'autre infraction.

20

Nature des mesures

86.4 (1) L'accord sur les mesures de rechange peut être assorti de conditions, notamment en ce qui touche :

25

a) l'assujettissement du suspect à tout ou partie des obligations énoncées à l'article 79.2 ou à toute autre obligation réglementaire que le procureur général juge indiquée après consultation du ministre;

25

b) les frais entraînés par le contrôle du respect de l'accord, en particulier les frais d'essais en laboratoire et sur le terrain, d'analyses scientifiques et de déplacement et de séjour.

30

Organismes de contrôle

(2) Tout organisme des secteurs public ou privé peut contrôler le respect de l'accord sur les mesures de rechange.

Duration of agreement

86.5 An alternative measures agreement comes into force on the day on which it is signed or on any later day that the agreement specifies and continues in force for the period, not exceeding five years, that the agreement specifies.

5

Filing in court for purpose of public access

86.6 (1) The Attorney General shall consult with the Minister before entering into an alternative measures agreement and shall cause the agreement to be filed, subject to subsection (5), as part of the court record of the proceedings to which the public has access, with the court in which the information was laid within 30 days after the day on which the agreement was entered into.

10

Reports

(2) A report relating to the administration of or compliance with an alternative measures agreement must, immediately after all the terms and conditions of the agreement have been complied with or the charges in respect of which the agreement was entered into have been dismissed, be filed with the court in which the agreement was filed.

15

Confidential information or material injury

(3) Subject to subsection (4), the following information shall be set out in a schedule to the agreement or to the report:

20

(a) trade secrets of any person;

(b) financial, commercial, scientific or technical information that is confidential information and that is treated consistently in a confidential manner by any person;

25

(c) information the disclosure of which could reasonably be expected to result in material financial loss or gain to any person, or could reasonably be expected to prejudice any person's competitive position; or

30

(d) information the disclosure of which could reasonably be expected to interfere with any person's contractual or other negotiations.

Agreement on information to be in schedule

(4) The parties to an alternative measures agreement must agree on which information is information referred to in paragraphs (3)(a) to (d).

35

Durée de l'accord sur les mesures de rechange

86.5 L'accord sur les mesures de rechange prend effet dès sa signature ou à la date ultérieure qui y est fixée et demeure en vigueur pendant la période — d'au plus cinq ans — qui y est précisée.

Dépôt auprès du tribunal pour donner accès aux accords sur les mesures de rechange

86.6 (1) Le procureur général consulte le ministre avant de conclure un accord sur les mesures de rechange et, dans les trente jours suivant la conclusion de celui-ci, le fait déposer, sous réserve du paragraphe (5), auprès du tribunal saisi de la dénonciation, en tant qu'élément du dossier judiciaire des procédures auquel le public a accès.

5

10

Rapport

(2) Un rapport relatif à l'application et au respect de l'accord sur les mesures de rechange est déposé auprès du même tribunal dès que les conditions dont il est assorti ont été exécutées ou que les accusations ayant occasionné sa conclusion ont été rejetées.

15

Renseignements confidentiels ou risques de dommages

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les renseignements ci-après sont énoncés dans l'annexe de l'accord sur les mesures de rechange ou du rapport :

a) les secrets industriels de toute personne;

b) les renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante par toute personne;

20

c) les renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou d'engendrer des profits financiers appréciables à toute personne ou de nuire à la compétitivité de celle-ci;

25

d) les renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations menées par toute personne en vue de la conclusion de contrats ou à d'autres fins.

30

Entente sur les renseignements à énoncer dans l'annexe

(4) Les parties à l'accord sur les mesures de rechange s'entendent sur la question de savoir quels renseignements correspondent aux catégories précisées par les alinéas (3)a) à d).

35

Schedule confidential

(5) The schedule is confidential and shall not be filed with the court.

Prohibition of disclosure

(6) The Minister shall not disclose any information set out in a schedule except under section 86.93 or under the *Access to Information Act*.

Stay and recommencement of proceedings

86.7 Despite section 579 of the *Criminal Code*,

(a) the Attorney General shall, on filing the alternative measures agreement, stay the proceedings or apply to the court for an adjournment of the proceedings in respect of the offence alleged to have been committed for a period of not more than one year after the day on which the agreement expires; and

(b) proceedings stayed under paragraph (a) may be recommenced, without laying a new information or preferring a new indictment, as the case may be, by the Attorney General giving notice of the recommencement to the clerk of the court in which the stay of the proceedings was entered, but if that notice is not given within one year after the day on which the agreement expires, the proceedings are deemed never to have been commenced.

Application to vary agreement

86.8 (1) The Attorney General may, on application by the alleged offender and after consulting with the Minister, vary an alternative measures agreement in one or both of the following ways, if the Attorney General considers doing so is appropriate owing to a material change in the circumstances since the agreement was entered into or last varied:

(a) by making any changes to the agreement or to its terms and conditions; and

(b) by decreasing the period during which the agreement is to remain in force or relieving the alleged offender, either absolutely or partially or for any period that the Attorney General considers appropriate, of compliance with any term or condition that the agreement specifies.

Filing of varied agreement

(2) Subject to subsection 86.6(5), an agreement that has been varied shall be filed with the court in which the original agreement was filed.

Annexe

(5) L'annexe est confidentielle et n'est pas déposée auprès du tribunal.

Interdiction de communication

(6) Le ministre ne peut communiquer les renseignements contenus dans l'annexe, sauf dans le cadre de l'article 86.93 ou de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Arrêt et reprise de l'instance

86.7 Par dérogation à l'article 579 du *Code criminel*, sur dépôt de l'accord sur les mesures de rechange, le procureur général suspend l'instance à l'égard de l'infraction reprochée — ou demande au tribunal de l'ajourner — jusqu'au plus tard un an après l'expiration de l'accord. Il peut reprendre l'instance suspendue, sans que soit nécessaire une nouvelle dénonciation ou un nouvel acte d'accusation, selon le cas, simplement en en donnant avis au greffier du tribunal où elle a été suspendue; cependant, lorsqu'un tel avis n'est pas donné dans l'année qui suit l'expiration de l'accord, l'instance est réputée n'avoir jamais été engagée.

Demande de modification de l'accord sur les mesures de rechange

86.8 (1) Sur demande du suspect, le procureur général peut, après consultation du ministre, modifier l'accord sur les mesures de rechange dans le sens qui lui paraît justifié par tout changement important survenu en l'espace depuis la conclusion ou la dernière modification de l'accord :

a) en modifiant celui-ci ou ses conditions;

b) en raccourcissant sa période de validité ou en dégageant le suspect, absolument ou partiellement ou pour la durée qu'il estime indiquée, de l'obligation de se conformer à telle de ses conditions.

Dépôt de l'accord sur les mesures de rechange modifié

(2) L'accord sur les mesures de rechange modifié est, sous réserve du paragraphe 86.6(5), déposé auprès du tribunal devant lequel il a initialement été déposé.

Records

86.9 Sections 86.91 to 86.93 apply only to alleged offenders who have entered into an alternative measures agreement, regardless of the degree of their compliance with its terms and conditions.

Records of police forces and investigative bodies

86.91 (1) A record that relates to an offence under this Act that is alleged to have been committed, including the original or a copy of any fingerprints or photographs of the alleged offender, may be kept by any police force or body responsible for, or participating in, the investigation of the offence.

Disclosure by fishery officer, fishery guardian or inspector

(2) A fishery officer, fishery guardian or inspector may disclose to any person any information in a record kept under subsection (1) that it is necessary to disclose in the conduct of the investigation of an offence under this Act.

Disclosure to insurance company

(3) A fishery officer, fishery guardian or inspector may disclose to an insurance company any information in a record kept under subsection (1) that it is necessary to disclose for the purpose of the insurance company's investigation of a claim arising out of an offence under this Act that is committed or alleged to have been committed by the alleged offender to whom the record relates.

Government records

86.92 (1) The Minister, fishery officers, fishery guardians and inspectors and any department or agency of a government in Canada with which the Minister has entered into an agreement under section 86.94 may keep records and use information obtained as a result of the use of alternative measures

(a) for the purposes of an inspection under this Act or an investigation of any offence under this Act;

(b) in any proceedings under this Act;

(c) for the purpose of the administration of alternative measures programs; or

(d) otherwise for the purposes of the administration or enforcement of this Act.

Dossier

86.9 Les articles 86.91 à 86.93 ne s'appliquent qu'aux suspects qui ont conclu un accord sur les mesures de rechange, quel que soit leur degré de conformité aux conditions de l'accord.

Dossier de police ou des organismes d'enquête

86.91 (1) Le dossier relatif à une infraction à la présente loi reprochée à un suspect et comportant, notamment, l'original ou une reproduction des empreintes digitales ou de toute photographie du suspect peut être tenu par le corps de police ou l'organisme qui a mené l'enquête à ce sujet ou y a participé.

Communication par l'agent des pêches, le garde-pêche ou l'inspecteur

(2) L'agent des pêches, le garde-pêche ou l'inspecteur peut communiquer à toute personne les renseignements contenus dans le dossier tenu en vertu du paragraphe (1) dont la communication s'impose pour la conduite d'une enquête relative à une infraction à la présente loi.

Communication à une société d'assurances

(3) Il peut, de même, communiquer à une société d'assurances les renseignements contenus dans le dossier tenu en vertu du paragraphe (1) dont la communication s'impose dans le cadre de toute enquête sur une réclamation découlant d'une infraction à la présente loi commise par le suspect ou qui lui est reprochée.

Dossiers de l'administration publique

86.92 (1) Le ministre de même que les agents des pêches, les gardes-pêche ou les inspecteurs et tout ministère ou organisme public au Canada avec lequel il a conclu une entente en vertu de l'article 86.94 peuvent conserver les dossiers qui sont en leur possession par suite du recours à des mesures de rechange et utiliser les renseignements qu'ils contiennent pour les besoins :

a) d'une inspection menée en vertu de la présente loi ou d'une enquête sur une infraction à la présente loi;

b) d'une poursuite engagée sous le régime de la présente loi;

c) de l'administration de programmes de mesures de rechange;

d) de l'exécution et du contrôle d'application de la présente loi.

Supervision and verification of records

(2) Any person who is engaged in supervising and verifying compliance with an alternative measures agreement may

(a) keep records relating to the supervision and verification; and 5

(b) use any information that they obtain as a result of the supervision and verification for any purpose referred to in subsection (1).

Disclosure of records

86.93 (1) Any record referred to in section 86.91 or 86.92 may be 10

(a) made available to any judge or court for any purpose that relates to proceedings relating to offences under this Act that are committed or alleged to have been committed by the alleged offender to whom the record or information relates; 15

(b) made available to any prosecutor, fishery officer, fishery guardian or inspector

(i) for the purpose of investigating an offence under this Act that the alleged offender is suspected on reasonable grounds of having committed, or in respect of which the alleged offender has been arrested or charged, or 20

(ii) for any purpose that relates to the administration of the case to which the record relates;

(c) made available to any employee of a department or agency of a government in Canada, or any agent or mandatary of that department or agency, that is 25

(i) engaged in the administration of alternative measures in respect of the alleged offender, or

(ii) preparing a report in respect of the alleged offender under this Act; or 30

(d) made available to any other person who is considered, or is within a class of persons that is considered, by a judge of a court to have a valid interest in the record, to the extent directed by the judge, if that person gives a written undertaking not to subsequently disclose the information except in accordance with subsection (2) and if the judge is satisfied that the disclosure is 35

(i) in the public interest for research or statistical purposes, or 40

Dossiers relatifs au contrôle

(2) Toute personne chargée de contrôler le respect de l'entente peut également conserver les dossiers relatifs à ce contrôle qui sont en sa possession et utiliser les renseignements qu'elle a obtenus dans le cadre de ce contrôle aux fins visées au paragraphe (1). 5

Accès au dossier

86.93 (1) Ont accès à tout dossier visé aux articles 86.91 ou 86.92 :

a) tout juge ou tribunal dans le cadre de la poursuite d'une infraction à la présente loi commise par le suspect visé par le dossier ou qui lui est reprochée; 10

b) tout agent des pêches, garde-pêche, inspecteur ou poursuivant pour les besoins :

(i) d'une enquête sur une infraction à la présente loi que l'on soupçonne, pour des motifs raisonnables, d'avoir été commise par le suspect, ou relativement à laquelle il a été arrêté ou inculpé, 15

(ii) de l'administration de l'affaire visée par le dossier;

c) tout mandataire ou membre du personnel d'un ministère ou d'un organisme public au Canada chargé : 20

(i) de l'application de mesures de rechange concernant le suspect,

(ii) de l'établissement d'un rapport sur celui-ci en application de la présente loi;

d) toute autre personne — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — qui s'engage par écrit à s'abstenir de toute communication ultérieure, sauf en conformité avec le paragraphe (2), et que le juge d'un tribunal estime avoir un intérêt valable dans le dossier dans la mesure qu'il détermine s'il est convaincu que la communication est, selon le cas : 25 30

(i) dans l'intérêt public, à des fins statistiques ou de recherche,

(ii) dans l'intérêt de la bonne administration de la justice. 35

(ii) in the interest of the proper administration of justice.

Subsequent disclosure

(2) If a record is made available to a person under subparagraph (1)(d)(i), the person may subsequently disclose information contained in the record, but shall not disclose it in any form that could reasonably be expected to identify the alleged offender to whom it relates or any other person specified by the judge.

Information and copies

(3) Any person to whom a record is authorized to be made available under this section may be given any information that is contained in the record and may be given a copy of any part of the record.

Evidence

(4) Nothing in this section authorizes the introduction into evidence of any part of a record that would not otherwise be admissible in evidence.

Exception

(5) For greater certainty, this section does not apply to an alternative measures agreement, a varied alternative measures agreement or a report that is filed with the court in accordance with section 86.6.

Agreements respecting exchange of information

86.94 The Minister may enter into an agreement with a department or agency of a government in Canada respecting the exchange of information for the purpose of administering alternative measures or preparing a report in respect of an alleged offender's compliance with an alternative measures agreement.

Regulations

86.95 The Minister may make regulations respecting the alternative measures that may be used for the purposes of this Act, including regulations

(a) excluding specified offences under this Act from the application of those measures;

(b) respecting the form and manner in which and the period within which an application under paragraph 86.2(1)(f) to participate in the measures is to be made, and the information that is to be contained in or that is to accompany the application;

(c) respecting the manner of preparing and filing reports relating to the administration of and compliance with alternative measures agreements;

Révélation postérieure

(2) Quiconque a, en vertu du sous-alinéa (1)d(i), accès à un dossier peut postérieurement communiquer les renseignements qui y sont contenus, mais seulement d'une manière qui, normalement, ne permettrait pas d'identifier le suspect en cause ou toute autre personne désignée par le juge.

Communication de renseignements et de copies

(3) Les personnes qui, en vertu du présent article, peuvent avoir accès à un dossier ont le droit d'obtenir tout extrait de celui-ci ou tous les renseignements s'y trouvant.

Production en preuve

(4) Le présent article n'autorise pas la production en preuve des pièces d'un dossier qui ne seraient pas admissibles en preuve autrement.

Exception

(5) Il est entendu que le présent article ne s'applique pas aux accords sur les mesures de rechange — originaux ou modifiés — ou aux rapports déposés auprès d'un tribunal en conformité avec l'article 86.6.

Entente d'échange de renseignements

86.94 Le ministre peut conclure, avec un ministère ou un organisme public au Canada, une entente d'échange de renseignements en vue de l'application des mesures de rechange ou de l'établissement d'un rapport sur l'exécution par un suspect d'un accord sur les mesures de rechange.

Règlements

86.95 Le ministre peut prendre des règlements concernant les mesures de rechange qui peuvent être prises pour l'application de la présente loi, notamment en ce qui touche :

a) l'exclusion, de leur champ d'application, de certaines infractions à la présente loi;

b) les modalités de forme, de présentation et de contenu de la demande prévue à l'alinéa 86.2(1)f), le délai imparti pour la présenter et les documents qui doivent l'accompagner;

c) les modalités d'établissement et de dépôt du rapport relatif à l'application et au respect des accords sur les mesures de rechange;

(d) respecting the terms and conditions that may be included in an alternative measures agreement and their effects; and

(e) respecting the classes of reasonable costs and the manner of paying the costs associated with supervising and verifying compliance with an alternative measures agreement. 5

Offence and punishment

86.96 Every person who contravenes an alternative measures agreement referred to in subsection 86.2(1)

(a) is guilty of an indictable offence and liable to a fine of not more than \$500,000; or 10

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than \$100,000.

48 The Act is amended by adding the following after section 87: 15

Powers of Fisheries Officers – waters and territory of foreign state

87.1 Subject to the consent of a foreign state and any conditions that it may impose, every power that may be exercised, and every duty or function that may be performed in Canada by a fishery officer under this Act may be exercised or performed on or over the waters that are subject to the jurisdiction of a foreign state or on the state's territory, or in a port of the foreign state, in relation to any fishing vessel that is subject to the jurisdiction of Canada. 20 25

49 The Act is amended by adding the following after section 91:

Review of Act

Five-year review

92 Every five years beginning on the day on which this section comes into force, the provisions and operation of this Act shall be reviewed by the committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses that is designated or established for that purpose. 30

Replacement of "Aboriginal" with "Indigenous"

50 The English version of the Act is amended by replacing "Aboriginal" with "Indigenous" in the following provisions: 35

(a) paragraphs 6(a) and (c);

(b) subsection 35(1);

(d) les conditions dont peut être assorti un accord sur les mesures de rechange et les obligations qu'elles imposent;

(e) les catégories de frais entraînés par le contrôle du respect des accords sur les mesures de rechange et les modalités de leur paiement. 5

Infraction et peine

86.96 Quiconque contrevient à un accord sur les mesures de rechange visé au paragraphe 86.2(1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 \$; 10

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 \$.

48 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 87, de ce qui suit : 15

Pouvoirs des agents de pêche : eaux et territoire d'un État étranger

87.1 Les agents des pêches peuvent exercer les attributions que la présente loi leur confère dans les eaux ressortissant à la compétence d'un État étranger et au-dessus de celles-ci, sur le territoire d'un tel État et dans un port étranger, à l'égard de tout bateau de pêche ressortissant à la compétence du Canada, si l'État étranger y consent et sous réserve des conditions que celui-ci impose. 20

49 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 91, de ce qui suit : 25

Examen de la loi

Examen quinquennal

92 Tous les cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, le comité, soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, désigné ou constitué à cette fin procède à l'examen des dispositions et de l'application de la présente loi. 30

Remplacement de « Aboriginal » par « Indigenous »

50 Dans les passages ci-après de la version anglaise de la même loi, « Aboriginal » est remplacé par « Indigenous » :

a) les alinéas 6a) et c); 35

b) le paragraphe 35(1);

- (c) the portion of subsection 37(1) before paragraph (b);
- (d) subparagraph 38(3)(b)(i); and
- (e) paragraph 43(1)(i.01).

- c) le passage du paragraphe 37(1) précédant l'alinéa b);
- d) le sous-alinéa 38(3)b(i);
- e) l'alinéa 43(1)(i.01).

Transitional Provisions

Analysts

51 Any person who is designated as an analyst within the meaning of the definition *analyst* in subsection 2(1) of the *Fisheries Act*, as it read immediately before the day on which section 38 of this Act comes into force, is deemed to be designated as an analyst under subsection 56.1(1) of the *Fisheries Act* as enacted by that section 38.

Analystes

51 La personne désignée en qualité d'analyste au sens de la définition de *analyste* au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les pêches*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 38 de la présente loi, est réputée désignée analyste en vertu du paragraphe 56.1(1) de cette loi, dans sa version édictée par cet article 38.

Authorization — Paragraph 35(2)(b)

52 Any authorization issued by the Minister under paragraph 35(2)(b) of the *Fisheries Act* before the day on which section 22 of this Act comes into force and that is still valid on the day on which that section comes into force is deemed to have been issued under paragraphs 34.4(2)(b) and 35(2)(b), as those paragraphs read after that day.

Autorisations : alinéa 35(2)b

52 Toute autorisation donnée par le ministre au titre de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches* avant la date d'entrée en vigueur de l'article 22 de la présente loi et encore valide à cette date est réputée être une autorisation donnée par le ministre au titre des alinéas 34.4(2)b) et 35(2)b) de cette loi, dans leur version postérieure à cette date.

Application — Paragraph 35(2)(b)

53 (1) If an application for the issuance of an authorization under paragraph 35(2)(b) of the *Fisheries Act* is made in accordance with the *Applications for Authorization under Paragraph 35(2)(b) of the Fisheries Act Regulations* before the day on which section 22 of this Act comes into force, and the applicant has received notification from the Minister that the application is complete in accordance with the requirements of those regulations, then the *Fisheries Act* as it read immediately before the day on which this Act receives royal assent, applies to the exercise of the Minister's power under that Act to authorize the carrying on of the work, undertaking or activity that is referred to in the application. Any authorization issued by the Minister is deemed to be an authorization that was issued under paragraphs 34.4(2)(b) and 35(2)(b) of that Act, as those paragraphs read after the day on which section 22 of this Act comes into force.

Demandes : alinéa 35(2)b

53 (1) Si une demande visant l'obtention d'une autorisation au titre de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches* est présentée, conformément au *Règlement sur les demandes d'autorisation visées à l'alinéa 35(2)b) de la Loi sur les pêches*, avant la date d'entrée en vigueur de l'article 22 de la présente loi et que le ministre a avisé le demandeur que sa demande est complète conformément à ce règlement, la *Loi sur les pêches*, dans sa version antérieure à la date de sanction de la présente loi, s'applique à l'exercice par le ministre du pouvoir qui lui est conféré par cette loi d'autoriser l'exploitation de l'ouvrage ou de l'entreprise ou l'exercice de l'activité visés par la demande. Toute autorisation donnée par le ministre est réputée être une autorisation donnée par lui au titre des alinéas 34.4(2)b) et 35(2)b) de cette loi, dans leur version postérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 22 de la présente loi.

Incomplete application

(2) If the Minister notifies the applicant in accordance with the *Applications for Authorization under Paragraph 35(2)(b) of the Fisheries*

Demande incomplète

(2) Le demandeur visé au paragraphe (1) qui reçoit du ministre, conformément au *Règlement sur les demandes d'autorisation visées à l'alinéa*

Act Regulations, that the application is incomplete, then the applicant shall provide the Minister with the required information or documentation

(a) no later than 180 days after the day on which section 22 of this Act comes into force, if the applicant receives the notice before that day;

(b) no later than 180 days after the day on which the applicant received the notice, if the applicant receives the notice on or after the day on which section 22 of this Act comes into force.

Minister's notification

(3) If the Minister notifies the applicant, in accordance with the *Applications for Authorization under Paragraph 35(2)(b) of the Fisheries Act Regulations*, following the receipt of any required information or documentation from the applicant within the time period referred to in subsection (2), that the application is complete, the *Fisheries Act* as it read immediately before the day on which this Act received royal assent applies to the exercise of the Minister's power under that Act to authorize the carrying on of the work, undertaking or activity that is referred to in the application. Any authorization issued by the Minister is deemed to be an authorization that was issued under paragraphs 34.4(2)(b) and 35(2)(b) of that Act, as those paragraphs read after the day on which section 22 of this Act comes into force. However, if the Minister notifies the applicant that the application is still incomplete, then the authorization that was applied for is deemed to have been refused.

Consequential Amendments

R.S., c. A-1

Access to Information Act

54 Schedule II to the *Access to Information Act* is amended by adding, in alphabetical order, a reference to

Fisheries Act
Loi sur les pêches

and a corresponding reference to "subsections 61.2(1) and (2)".

35(2)b) de la Loi sur les pêches, un avis informant que sa demande est incomplète fournit au ministre les renseignements ou documents manquants dans les délais suivants :

a) s'il reçoit l'avis avant la date d'entrée en vigueur de cet article 22, au plus tard cent quatre-vingts jours après cette date;

b) s'il reçoit l'avis à compter de la date d'entrée en vigueur de cet article 22, au plus tard cent quatre-vingts jours après de la date de réception de l'avis.

Avis du ministre

(3) Si, après réception des renseignements ou documents manquants fournis dans le délai prévu au paragraphe (2), le ministre avise le demandeur, conformément au *Règlement sur les demandes d'autorisation visées à l'alinéa 35(2)b) de la Loi sur les pêches*, que sa demande est complète, la *Loi sur les pêches*, dans sa version antérieure à la date de sanction de la présente loi, s'applique à l'exercice par le ministre du pouvoir qui lui est conféré par cette loi d'autoriser l'exploitation de l'ouvrage ou de l'entreprise ou l'exercice de l'activité visés par la demande. Toute autorisation donnée par le ministre est réputée être une autorisation donnée par lui au titre des alinéas 34.4(2)b) et 35(2)b) de cette loi, dans leur version postérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 22 de la présente loi. Si, au contraire, le ministre avise le demandeur que sa demande demeure incomplète, l'autorisation visée par la demande est réputée être refusée.

Modifications corrélatives

L.R., ch. A-1

Loi sur l'accès à l'information

54 L'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Loi sur les pêches
Fisheries Act

ainsi que de la mention « paragraphes 61.2(1) et (2) » en regard de ce titre de loi.

R.S., c. O-7; 1992, c.35, s. 2

Canada Oil and Gas Operations Act

2015, c. 4, s. 28

55 The portion of item 2 of Part 1 of Schedule 2 to the *Canada Oil and Gas Operations Act* in column 2 is replaced by the following:

34.4(1) and 35(1)

1987, c. 3; 2014, c. 13, s. 3

Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act

2015, c. 4, s.70

56 The portion of item 2 of Part 1 of Schedule 2 to the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act* in column 2 is replaced by the following:

34.4(1) and 35(1).

1988, c. 28

Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act

2015, c. 4, s. 109

57 The portion of item 2 of Part 1 of Schedule VI to the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* in column 2 is replaced by the following:

34.4(1) and 35(1)

2012, c. 31, s. 179

Bridge To Strengthen Trade Act

2012, c. 31, par. 184(3)(a)

58 (1) Subsection 8(1) of the English version of the *Bridge To Strengthen Trade Act* is replaced by the following:

L.R., ch. O-7; 1992, ch. 35, art. 2

Loi sur les opérations pétrolières au Canada

2015, ch. 4, art. 28

55 Le passage de l'article 2 de la partie 1 de l'annexe 2 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

34.4(1) et 35(1)

1987, ch. 3; 2014, ch. 13, art. 3

Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada—Terre-Neuve-et-Labrador

2015, ch. 4, art. 70

56 Le passage de l'article 2 de la partie 1 de l'annexe 2 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

34.4(1) et 35(1)

1988, ch. 28

Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada—Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers

2015, ch. 4, art. 109

57 Le passage de l'article 2 de la partie 1 de l'annexe VI de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

34.4(1) et 35(1)

2012, ch. 31, art. 179

Loi concernant un pont destiné à favoriser le commerce

2012, ch. 31, al. 184(3)(a)

58 (1) Le paragraphe 8(1) de la version anglaise de la *Loi concernant un pont destiné à favoriser le commerce* est remplacé par ce qui suit :

Harm to fish

8 (1) Before a person who proposes to carry on any work, undertaking or activity, for the purpose of the construction of the bridge, parkway or any related work and for which an authorization referred to in paragraphs 35(2)(b) or (c) of the *Fisheries Act* would have been required but for section 3, begins to carry on the work, undertaking or activity, they must file with the Minister a plan that includes all measures to be taken to mitigate the harm to fish that are part of a commercial, recreational or Indigenous fishery, or to fish that support such a fishery resulting from the carrying on of the work, undertaking or activity.

(2) Subsection 8(1) of the Act is replaced by the following:

Death of fish or harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat

8 (1) Before a person who proposes to carry on any work, undertaking or activity, for the purpose of the construction of the bridge, parkway or any related work and for which an authorization referred to in paragraph 34.4(2)(b) or (c) or 35(2)(b) or (c) of the *Fisheries Act* would have been required but for section 3, begins to carry on the work, undertaking or activity, they must file with the Minister a plan that includes all measures to be taken to mitigate the extent of death of fish or the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat, resulting from the carrying on of the work, undertaking or activity.

Coming into Force

Order in council

59 Subsections 1(1), (5) and (10), sections 8, 13 and 19 to 24, subsections 25(2), (4), (5), (6), (8), (10) and (11) and 27(1) to (6), (8) and (9), sections 28 to 30, subsections 31(6) and (13), sections 52, 53 and 55 to 57 and subsection 58(2) come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Harm to fish

8 (1) Before a person who proposes to carry on any work, undertaking or activity, for the purpose of the construction of the bridge, parkway or any related work and for which an authorization referred to in paragraphs 35(2)(b) or (c) of the *Fisheries Act* would have been required but for section 3, begins to carry on the work, undertaking or activity, they must file with the Minister a plan that includes all measures to be taken to mitigate the harm to fish that are part of a commercial, recreational or Indigenous fishery, or to fish that support such a fishery resulting from the carrying on of the work, undertaking or activity.

(2) Le paragraphe 8(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mort du poisson ou détérioration, destruction ou perturbation de son habitat

8 (1) Avant de commencer à exploiter un ouvrage ou une entreprise ou à exercer une activité, aux fins de construction du pont, de la promenade ou d'un ouvrage connexe pour lequel ou laquelle l'autorisation prévue aux alinéas 34.4(2)b) ou c) ou 35(2)b) ou c) de la *Loi sur les pêches* aurait, n'eût été l'article 3, été nécessaire, la personne qui se propose de le faire dépose auprès du ministre un plan énonçant les mesures à prendre pour réduire la mortalité du poisson ou atténuer la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson, que l'exploitation de l'ouvrage ou de l'entreprise ou l'exercice de l'activité entraînerait.

Entrée en vigueur

Décret

59 Les paragraphes 1(1), (5) et (10), les articles 8, 13 et 19 à 24, les paragraphes 25(2), (4), (5), (6), (8), (10) et (11) et 27(1) à (6), (8) et (9), les articles 28 à 30, les paragraphes 31(6) et (13), les articles 52, 53 et 55 à 57 et le paragraphe 58(2) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

